

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE**

**REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE**

**Mémoire complémentaire**

**POUR** : (liste des 90 requérants anonymisée)

**Ci-après dénommés « les requérants »**

Ayant pour avocat :

**Me Jean-Sébastien BODA**

6 avenue du Coq

75009 PARIS

Téléphone : 06.59.90.54.45

Télécopie : 09.72.52.83.16

Toque E 1690

**Et élisant domicile à son Cabinet.**

**CONTRE :**

La décision du Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron (SIEDA) en date du 14 juillet 2018 refusant de faire droit à la demande des requérants en date du 2 mai 2018 tendant à ce que le SIEDA 1) mette en demeure immédiatement et à titre conservatoire le concessionnaire de cesser de procéder illégalement au déploiement forcé des dispositifs de comptage intelligent dit « Linky » sur le périmètre de la concession du SIEDA 2) diligente un contrôle sur le fondement des stipulations du cahier des charges de la concession, afin d'établir la quantité précise de dysfonctionnements graves relevés dans la demande qui se sont produits à l'occasion du déploiement des dispositifs de comptage intelligent dit « Linky » sur le périmètre de la concession du SIEDA par des sous-traitants du concessionnaire et de pouvoir mettre le concessionnaire en demeure d'y mettre fin 3) veuille bien imposer au concessionnaire de respecter les stipulations du cahier des charges de la concession en toutes ses activités exercées au titre du service public concédé (**Production n° 1 : Décision de refus du 14 juillet 2018**).

**Requête n° 1804331-6**

## I. FAITS ET PROCEDURE

**I.1.** Les dispositifs de comptage – ou compteurs – servent à mesurer la quantité d'électricité consommée dans un lieu donné. Les dispositions de l'article L. 322-8 du Code de l'énergie précisent que parmi les missions du gestionnaire de réseau de distribution d'électricité figure celle d'exercer « *les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son réseau, en particulier la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage et d'assurer la gestion des données et toutes missions afférentes à l'ensemble de ces activités* ». Cette mission de comptage contribue à permettre la gestion des flux, mission que l'article L. 322-9 du Code de l'énergie assigne également au gestionnaire de réseau.

L'article L. 341-4 du Code de l'énergie prévoit que « *les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité mettent en œuvre des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée* ». Plus précisément, les articles R. 341-4 et suivants du Code de l'énergie prévoient la mise en œuvre de « *dispositifs de comptage permettant aux utilisateurs d'accéder aux données relatives à leur production ou leur consommation et aux tiers autorisés par les utilisateurs à celles concernant leurs clients* » en précisant qu'ils « *doivent comporter un traitement des données enregistrées permettant leur mise à disposition au moins quotidienne* ».

Sur le fondement de ces textes, le déploiement des dispositifs de comptage intelligents dits « Linky » par le gestionnaire de réseau s'opère depuis plusieurs années alors que des débats sont nés tant sur le plan scientifique qu'économique, juridique ou financier, sur les bienfaits supposés de ces dispositifs.

Pour reprendre les termes d'un auteur, « *ces compteurs permettent une communication bidirectionnelle avec le réseau du distributeur d'électricité : ils reçoivent des informations ou des instructions et ils émettent des informations. Les instructions reçues du distributeur d'électricité pourraient lui permettre de "lisser" la consommation en coupant sélectivement l'alimentation électrique de certains équipements du client. Les informations émises lui permettent de connaître avec précision les habitudes de consommation du client, appareil par appareil. (...) Le compteur intelligent utilise la technique du courant porteur en ligne (CPL) pour recueillir les informations et les transmettre. Ces informations sont codées par un modulateur/démodulateur qui superpose à l'électricité livrée et consommée un courant électrique supplémentaire* » (O. Cachard, *Le droit face aux ondes électromagnétiques*, Paris, LexisNexis, 2016, p. 211-212).

C'est dans ce cadre que de très nombreuses communes ont adopté des décisions administratives s'opposant au déploiement sur leur territoire et que de nombreux citoyens souhaitent, à titre individuel ou collectif, que ce déploiement ne puisse s'opérer sans l'accord des usagers du service public de la distribution d'électricité. Un contentieux important vient illustrer la forte opposition rencontrée par le déploiement du dispositif de comptage Linky, qu'il s'agisse de la juridiction judiciaire ou de la juridiction administrative.

**I.2.** Consacrant le caractère local du service public de la distribution d'électricité, les dispositions de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales prévoient qu'en tant qu'autorités concédantes de celui-ci, les collectivités territoriales « *négocient et concluent les contrats de concession, et exercent le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées, pour ce qui concerne les autorités concédantes, par les cahiers des charges de ces concessions* ».

Dans ce cadre, elles assurent notamment « *le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité* ». Ces dispositions, contenues dans un article trop souvent méconnu du Code général des collectivités

territoriales, forment la pierre angulaire du service public de la distribution d'électricité en France, lequel est un service public local.

Le caractère local du service public de la distribution d'électricité explique que le gestionnaire de réseau désigné par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 *sur la nationalisation de l'électricité et du gaz modifiée* (désormais codifiée au sein du Code de l'énergie), soit juridiquement concessionnaire du service public de la distribution d'électricité. Il doit exercer ses missions en respectant les stipulations des cahiers des charges de concession négociés et conclus localement et sous le contrôle de l'autorité concédante.

L'article L. 111-51 du Code de l'énergie, qui mentionne l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, fait état de la double dénomination des autorités concédantes de l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité qui sont simultanément autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité. Ainsi, l'article L. 322-1 du Code de l'énergie dispose expressément que les autorités organisatrices d'un réseau public de distribution accordent la concession de la gestion de ce réseau.

Il appartient à chaque autorité concédante du service public de la distribution d'électricité d'exercer le contrôle du bon accomplissement de ses missions par le concessionnaire. La situation particulière du secteur de la distribution publique d'électricité pour lequel un monopole est assuré par la loi au profit d'un gestionnaire de réseau dans sa zone de desserte exclusive (soit la société Enedis pour 95 % des réseaux de distribution du territoire métropolitain continental et les entreprises locales de distribution pour les 5 % restant) explique que le législateur ait organisé, à l'article L. 2224-31 précité, un pouvoir de contrôle spécifique et renforcé au profit des autorités concédantes que les cahiers des charges des concessions viennent concrétiser.

C'est dans ce cadre juridique que le Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron (SIEDA) autorité concédante de l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité sur son territoire et autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le même territoire, a concédé, par un contrat conclu le 1<sup>er</sup> juillet 1992, le service public de la distribution d'électricité à la société Enedis sur son territoire (**Production n° 4 : Contrat et cahier des charges de la concession**).

**I.3.** De nombreux usagers de la distribution publique d'électricité sur le territoire du SIEDA, soucieux du respect de la vie privée, de la propriété et de la santé de chacun, ont connu des problèmes avec la société concessionnaire ou, plus souvent, avec les sous-traitants mandatés par cette dernière, s'agissant du déploiement du dispositif de comptage intelligent dit « Linky. Ils ont souhaité s'opposer à ce déploiement pour leur installation en exerçant leur libre choix individuel et sans pression pour refuser l'accès à leur logement ou propriété.

L'extrême difficulté des relations avec une société monopolistique comme la société concessionnaire Enedis, le refus de répondre à leurs questions, l'absence de prise en compte de leurs remarques, la brutalité des méthodes de certains ont progressivement interpellé voire choqué les usagers du service public de la distribution d'électricité sur le territoire du SIEDA. Ils se sont réunis, ont tenté en commun de se faire entendre, en créant neuf collectifs dans le département de l'Aveyron, animant plus de 60 réunions publiques réunissant au total plus de 5000 Aveyronnais, des dizaines de réunions avec des élus, et informant régulièrement plus de 2000 particuliers du département par courriers électroniques, une cinquantaine d'articles de presse locale relatant leur mobilisation depuis deux années. Ils ont tenté d'alerter le SIEDA.

Car si celui-ci à un rôle de contrôle du concessionnaire, il prévoit également et de manière parfaitement complémentaire, à l'article 5-1 de ses statuts, que figure parmi ses missions un rôle de représentant des intérêts des usagers et de médiateur entre les usagers et la société concessionnaire en cas de litige : «

*Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises concessionnaires ; intervention dans les litiges entre clients/usagers et l'organisme de distribution publique d'électricité ou le fournisseur aux tarifs réglementés de vente ».*

C'est ainsi que le SIEDA a reçu en mai 2017 un courrier recommandé du collectif du Vallon lui exposant les méthodes de déploiement, dont les passages dans les propriétés, qui s'effectuent selon la fiche de consignes n.3 dénoncée par tous depuis lors (**Production n° 6 : Courrier du 25 avril 2017**).

En juin 2017, M. Jean-Marie Lacombe, maire de Clairvaux-d'Aveyron (et par ailleurs vice-président du SIEDA), a reçu le collectif du Vallon en présence d'un adjoint. Lors de cette rencontre fut rappelée la volonté du collectif de dialogue avec le SIEDA afin justement de parler de ces méthodes de déploiement irrespectueuses afin que le SIEDA en prenne note. M. Lacombe a dit déjà connaître ces méthodes et la fiche de consigne écrite par Enedis qui incite à passer dans les propriétés privées (**Production n° 9 : Fiche consigne rédigée par la société concessionnaire**).

Hélas, aucune suite ne fut donner puisque le SIEDA n'est entré en discussion ni avec le collectif, ni avec ses membres, ni avec aucun usager au sujet du déploiement du dispositif de comptage Linky. Il a simplement entendu répondre au courrier par l'envoi d'un simple courriel (**Production n° 17 : Courriel du SIEDA du 6 juin 2017**). Il y était précisé :

*« Nous avons lu avec attention votre courrier concernant le dossier Linky. L'origine du projet Linky étant une décision de l'état, la modification des statuts du SIEDA, l'exercice de notre mission de contrôle ou encore le changement du contrat de concession ne permettront pas d'arrêter la mise en place de cet appareil. J'espère que vous comprendrez que le SIEDA n'a aucun pouvoir sur ce projet d'envergure nationale. Je vous prie de recevoir mes sincères salutations. Guillaume CHAMBERT  
Directeur Général des Services »*

Ce courrier électronique illustre la conception très restrictive que le SIEDA avait de ses pouvoirs il y a à peine un an : il ignorait tout de son pouvoir de contrôle de la société concessionnaire et affirmait n'avoir *« aucun pouvoir sur ce projet d'envergure nationale »*.

Le déploiement s'est poursuivi de la même façon et avec les mêmes mauvaises pratiques, les mêmes dysfonctionnements. Les requérants ont alors souhaité mettre en demeure le SIEDA au titre de sa mission d'autorité de contrôle du respect des obligations de service public et des stipulations du cahier des charges de la concession ainsi que de représentant des intérêts des usagers.

**I.4.** En droit public, l'autorité concédante est autorité de contrôle du concessionnaire et à ce titre, elle doit contrôler pleinement le service public concédé ; toute carence dans ce domaine peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif.

C'est la raison pour laquelle, par un courrier en date du 2 mai 2018 (**Production n° 2 : Demande en date du 2 mai 2018**), régulièrement notifié le 14 mai 2018 (**Production n° 3 : AR**) les usagers requérants ont notamment sollicité du SIEDA les actions suivantes :

- En premier lieu, de mettre en demeure immédiatement et à titre conservatoire le concessionnaire de cesser de procéder illégalement au déploiement forcé des dispositifs de comptage intelligent dit « Linky » sur le périmètre de la concession du SIEDA, c'est-à-dire sans le consentement préalable et éclairé des usagers ;
- En deuxième lieu, de diligenter un contrôle sur le fondement des stipulations du cahier des charges de la concession, afin d'établir la quantité précise de dysfonctionnements graves relevés dans le présent courrier qui se sont produits à l'occasion du déploiement des dispositifs de comptage intelligent dit « Linky » sur le périmètre de la concession du SIEDA par des sous-traitants du concessionnaire et de pouvoir mettre le concessionnaire en demeure d'y mettre fin ;
- En troisième lieu, de bien vouloir imposer au concessionnaire de respecter les stipulations du cahier des charges de la concession ;

Par cette démarche, ils entendaient suivre les traces du doyen L. Duguit lorsqu'il prit l'initiative de grouper les habitants du quartier Croix-de-Seguey-Tivoli à Bordeaux pour demander à l'autorité préfectorale, à propos de la suppression d'une ligne de tramways, de mettre en demeure une compagnie concessionnaire du service public du transport d'exécuter le service public concédé dans les conditions prescrites par le cahier des charges. Le préfet ayant refusé, un recours fut déposé qui donna l'occasion au Conseil d'Etat de rendre un de ses plus célèbres arrêts, favorable au droit des usagers d'entamer ce type de démarche (CE, 21 décembre 1906, Syndicat des propriétaires et contribuables du quartier Croix-de-Seguey-Tivoli, Rec., p. 962, concl. J. Romieu).

Par une décision en date du 14 juillet 2018 notifiée le même jour (**Production n° 1 : Décision de refus du 14 juillet 2018**), le SIEDA a rejeté ces trois demandes.

Par la présente requête, les usagers requérants entendent contester, sur le fondement de la jurisprudence *Syndicat des propriétaires et contribuables du quartier Croix-de-Seguey-Tivoli*, la légalité de la décision du 14 juillet 2018 en tant qu'elle a rejeté les trois demandes formulées dans le courrier du 2 mai 2018.

Les requérants entament cette démarche afin de permettre de donner au SIEDA une nouvelle occasion d'examiner la demande dont il est saisi afin de déterminer *in concreto*.

Tel est l'objet du présent litige. Le présent mémoire vient développer l'argumentation esquissée dans la requête sommaire.

## **II. DISCUSSION**

### **II.1. Sur le cadre juridique de la demande des requérants**

#### **II.1.1. Sur les droits des usagers du service public de la distribution d'électricité**

**II.1.1.1.** En droit public, le pouvoir de contrôle de l'administration constitue une obligation pour l'administration contractante qui connaît une contrepartie en jurisprudence, à savoir le droit pour les usagers du service public d'exiger la bonne exécution des obligations pesant sur le concessionnaire (Voir sur ce point A. Roblot-Troizier, « Le pouvoir de contrôle de l'administration à l'égard de son cocontractant », RFDA, 2007).

Comme l'affirmait le commissaire du gouvernement L. Blum dans ses conclusions sur l'arrêt *Compagnie générale française des Tramways* (CE, 11 mars 1910, *Compagnie générale française des Tramways*, Rec., p. 216) l'Etat ne peut se désintéresser du service public une fois qu'il est concédé : « *il est concédé, sans doute, mais il n'en demeure pas moins un service public* ». Ainsi l'administration a le devoir de surveiller la bonne exécution du service public afin de vérifier qu'il satisfait aux besoins du public.

C'est dans ce cadre que les usagers peuvent saisir le juge de l'excès de pouvoir en cas de refus de l'autorité concédante d'exercer les pouvoirs qu'elle détient du contrat (CE, 21 décembre 1906, *Syndicat des propriétaires et contribuables du quartier Croix-de-Seguey-Tivoli*, Rec., p. 962, concl. J. Romieu). Dans ses conclusions sur cet arrêt, J. Romieu évoquait avec clarté l'existence d'un recours « *au cas où (l'administration) se refuserait à user des pouvoirs dont elle dispose pour contraindre l'exploitant au respect de ses obligations et pour assurer l'exécution du contrat en ce qui concerne les droits qu'il a entendu assurer aux usagers* » (Conclusions précitées).

Comme le notent les auteurs du Traité des contrats administratifs, « *les dispositions de l'acte de concession qui règlent l'organisation (du service public) ne sont pas pour (les usagers) des clauses contractuelles à l'égard desquelles ils seraient des tiers, mais des dispositions réglementaires dont ils sont les bénéficiaires directs et qu'ils peuvent par conséquent invoquer à leur profit* ». Dès lors, les pouvoirs de contrôle de l'administration « *apparaissent dans certaines conditions comme des obligations d'intervenir dont les usagers du service peuvent réclamer la mise en œuvre* », (A. Laubadère et al., *Traité des contrats administratifs*, Paris, LGDJ, 1983, p. 410).

**II.1.1.2.** Il existe donc une obligation générale pesant sur l'administration contractante d'exercer les pouvoirs de contrôle qu'elle détient en cas de non-respect par le cocontractant de ses obligations, obligation dont les usagers, ou les candidats-usagers, peuvent réclamer la mise en œuvre, en saisissant le cas échéant le juge administratif (CE, 7 novembre 1958, *Société « Electricité et eaux de Madagascar »*, Rec., p. 530, concl. C. Heumann).

De même, l'autorité concédante engage sa responsabilité lorsqu'elle méconnaît son obligation de surveillance de l'exécution du contrat ; les usagers peuvent alors tenter une action indemnitaire pour obtenir réparation du préjudice qu'a pu leur causer ce refus d'exercer le contrôle de la bonne exécution du contrat (CE, 5 novembre 1937, *Sieur Caire*, Rec., p. 899).

Plus généralement, l'autorité concédante engage sa responsabilité envers les usagers en refusant de faire usage de ses pouvoirs pour les protéger (Sur un refus illégal d'adapter un contrat de concession : CE, 21 avril 2000, *Syndicat intercommunal de la région d'Yvelines pour l'adduction d'eau*, n° 193007).

De ce point de vue, les usagers requérants entendent se prévaloir, dans le cadre du présent recours, des statuts du SIEDA, lesquels disposent, à l'article 5-1, que celui-ci a un rôle de représentant des intérêts des usagers et de médiateur entre les usagers et la société concessionnaire : « *Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises concessionnaires ; intervention dans les litiges entre clients/usagers et l'organisme de distribution publique d'électricité ou le fournisseur aux tarifs réglementés de vente* » (**Production n° 5 : Statuts du SIEDA**).

Il faut ajouter que l'ensemble de la doctrine reconnaît aux usagers d'un service public le droit à être informés sur le fonctionnement dudit service et ce, en vertu d'un principe général de transparence (voir notamment, A-S. Mescheriakoff, *Droit des services publics*, PUF, 1991 ; O. Raymundie, *Gestion déléguée des services publics*, Le Moniteur, 1995, p. 290).

Ce droit, qui se concrétise par la mise à disposition des usagers de l'ensemble des documents techniques, financiers et comptables relatifs aux services publics concédés, peut également porter sur les rapports de contrôle et les suites qui leur sont données.

### **II.1.2. Sur l'importance et l'étendue du pouvoir de contrôle du SIEDA**

**II.1.2.1.** Consacrant le caractère local du service public de la distribution d'électricité, les dispositions de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales prévoient qu'en tant qu'autorités concédantes de celui-ci, les collectivités territoriales « *négocient et concluent les contrats de concession, et exercent le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées, pour ce qui concerne les autorités concédantes, par les cahiers des charges de ces concessions* ». Dans ce cadre, elles assurent notamment « *le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité* ».

Le caractère local du service public de la distribution d'électricité explique que le gestionnaire de réseau désigné par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz modifiée (désormais codifiée au sein du Code de l'énergie), soit juridiquement concessionnaire du service public de la distribution d'électricité. Il doit exercer ses missions en respectant les stipulations des cahiers des charges de concession négociés et conclus localement.

Il appartient à chaque autorité concédante du service public de la distribution d'électricité d'exercer le contrôle du bon accomplissement de ses missions par le concessionnaire. La situation particulière du secteur de la distribution publique d'électricité dans lequel un monopole est assuré par la loi au profit au gestionnaire de réseau dans sa zone de desserte exclusive (soit la société Enedis pour 95 % des réseaux de distribution du territoire métropolitain continental et les entreprises locales de distribution pour les 5% restant) explique que le législateur ait organisé, à l'article L. 2224-31 précité, un pouvoir de contrôle spécifique au profit des autorités concédantes que les cahiers des charges des concessions viennent concrétiser.

Le Conseil d'Etat a jugé, dans l'arrêt *Commune de Douai* (CE, 21 décembre 2012, Commune de Douai, n° 342788 ; JCP A 2013, 2044 et 2045), « *qu'il résulte des principes mêmes de la délégation de service public que le cocontractant du concédant doit lui communiquer toute information utile sur les biens de la délégation* ».

Cette solution générale trouve à s'appliquer à l'ensemble des délégations de service public, mais s'agissant plus particulièrement de la distribution publique d'électricité, le Conseil d'Etat a jugé qu'il résultait des dispositions précitées de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales que le concessionnaire est tenu de communiquer à la demande de l'autorité concédante « *toutes informations utiles, notamment un inventaire précis des ouvrages de la concession* ».

Le Conseil d'Etat s'est ainsi fondé sur les dispositions de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales pour consacrer et préciser le pouvoir de contrôle appartenant aux autorités concédantes de la distribution publique d'électricité. S'agissant d'une concession dont le contrat avait été conclu en 1923, cette solution a permis au juge d'imposer au concessionnaire la communication d'un inventaire des biens de la concession, obligation qui n'était pas expressément stipulée au contrat.

La loi organise ainsi un pouvoir de contrôle spécifique au profit des autorités concédantes. Ce pouvoir, qui est interprété largement par le juge administratif (CAA Paris, 25 mars 2013, SIPPAREC, n° 10PA04594 : BJC 2013, p. 293, arrêt devenu définitif), s'exerce dans le cadre des cahiers des charges de chaque concession.

Les juges administratifs ont opté pour une interprétation fonctionnelle des stipulations de l'article 32 du cahier des charges de la concession, c'est-à-dire visant à leur attribuer une « fonction objective » (Sur les différents types d'interprétation voir M. Troper, « La signature des ordonnances ; fonctions d'une controverse », in La théorie du droit, le droit, l'Etat, Paris, PUF, 1994, p. 275).

**II.1.2.2.** Le cahier des charges de la concession du SIEDA comprend des stipulations relatives au pouvoir de contrôle de l'autorité concédante à l'article 32. Celui-ci est subdivisé en plusieurs paragraphes, principalement les articles 32 A, B, C et D :

- l'article 32 A est relatif au contrôle ponctuel de la concession que le concédant peut décider : les agents de contrôle qu'il désigne peuvent « *à tout moment procéder à toutes vérifications utiles pour l'exercice de leur fonction, et en particulier effectuer les essais et mesures prévus au présent cahier des charges, prendre connaissance sur place, ou copie, de tous documents techniques ou comptables* » ;
- l'article 32 B est relatif à la fourniture des plans mis à jour du réseau basse ou haute tension existant ;
- l'article 32 C est relatif aux informations devant figurer dans le compte rendu annuel d'activités que le concessionnaire doit remettre au concédant. Ces stipulations sont décisives pour permettre au concédant d'exercer un contrôle réel de l'exploitation de la concession ;
- l'article 32 D est relatif au pouvoir de sanction de l'autorité concédante en cas de "non-production des documents prévus au présent article" : il prévoit l'émission de pénalités contractuelles.

Sur le fondement de ces stipulations contractuelles, lues à l'aune de la loi et de la jurisprudence, le SIEDA dispose d'un pouvoir de contrôle très large sur son concessionnaire. Il peut notamment, sur le fondement de l'article 32 A du cahier des charges de la concession, diligenter un contrôle sur les conditions dans lesquelles le concessionnaire intervient sur le réseau concédé. Il peut également, en cas mauvaise exécution par le concessionnaire des missions dont il a la charge, le mettre en demeure de cesser et, en cas de nécessité, le sanctionner.

Ce pouvoir, qui vise à contrôler le bon fonctionnement du service public concédé, permet notamment au concédant de contrôler l'état et l'usage du patrimoine concédé.

Les dispositifs de comptage intelligent dit « Linky » font précisément partie de ce patrimoine. En effet, l'article L. 322-4 du code de l'énergie prévoit que les ouvrages des réseaux publics de distribution appartiennent aux collectivités territoriales ou à leurs groupements désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi ces ouvrages, exploités par le concessionnaire, font partie du domaine public des autorités concédantes (TA Pau, 3 décembre 2013, Société ERDF, n° 1202025). Or, les dispositifs de comptage, qui ont la qualité d'ouvrage de branchement, font partie du réseau public de distribution d'électricité ainsi que l'a déjà jugé la Cour administrative d'appel de Nancy (CAA Nancy, 12 mai 2014, M. Mietkiewicz et autres, n° 13NC01303 et suivants).

C'est dans le cadre juridique ainsi exposé que les requérants ont saisi le SIEDA, pour les raisons exposées ci-après, d'une demande en date du 2 mai 2018 tendant à ce que le SIEDA :

- **Mette en demeure immédiatement et à titre conservatoire le concessionnaire de cesser de procéder illégalement au déploiement forcé des dispositifs de comptage intelligent dit « Linky » sur le périmètre de la concession du SIEDA ;**
- **Diligente un contrôle sur le fondement des stipulations du cahier des charges de la concession, afin d'établir la quantité précise de dysfonctionnements graves relevés dans la demande qui se sont produits à l'occasion du déploiement des dispositifs de comptage intelligent dit « Linky » sur le périmètre de la concession du SIEDA par des sous-traitants du concessionnaire et de pouvoir mettre le concessionnaire en demeure d'y mettre fin ;**
- **Veuille bien imposer au concessionnaire de respecter les stipulations du cahier des charges de la concession en toutes ses activités exercées au titre du service public concédé (Production n° 2 : Demande en date du 2 mai 2018).**

Au regard de la motivation de la décision explicite de refus du SIEDA, en date du 14 juillet 2018 (**Production n° 1 : Décision de refus du 14 juillet 2018**), les requérants viennent présentement développer les arguments de droit et de fait par lesquels ils estiment la décision querellée illégale.

Les requérants entendent, à titre liminaire, rappeler que, s'ils ont saisi le SIEDA après avoir vainement tenté d'attirer son attention sur la situation très bien décrite dans les différents témoignages produits, c'est en sa qualité d'autorité concédante, au regard du rôle précis et des responsabilités nombreuses qu'elle induit. Les multiples références du SIEDA aux différentes décisions ayant remis en cause les actes administratifs édictés par différentes communes tendant à s'opposer au déploiement des compteurs Linky sur leur territoire au nom du principe de précaution sont donc sans lien dès lors que n'est pas en cause ici un pouvoir de police, mais bien un devoir de contrôle du bon respect, par la société concessionnaire d'un service public, des obligations de service public mises à sa charge.

## **II.2. Sur l'illégalité du refus du SIEDA de faire droit à la demande des requérants**

A l'examen, le déploiement des dispositifs de comptage intelligents dits « Linky » sur le territoire de la concession du SIEDA a soulevé de nombreuses questions quant à la validité d'une telle pratique au regard du cadre juridique applicable – et d'abord du cahier des charges de la concession. De ce point de vue, après avoir préalablement montré que les textes relatifs au déploiement ne peuvent s'analyser comme imposant systématiquement le déploiement de ces dispositifs aux usagers (II.2.1.), les requérants démontreront qu'au vu tant du caractère forcé du déploiement (II.2.2.) que des problèmes posés par l'usage de la technologie CPL par ces dispositifs (II.2.3.), que de la méconnaissance de l'obligation de conseil envers les usagers (II.2.4.) ou que des risques pour protection de la vie privée (II.2.5.), la décision querellée paraît manifestement illégale.

### **II.2.1. Sur l'encadrement du déploiement du dispositif de comptage.**

**II.2.1.1.** Les dispositifs de comptage – ou compteurs – servent à mesurer la quantité d'électricité consommée dans un lieu donné. Ils constituent, à ce titre, un instrument indispensable au fonctionnement du service public de la distribution d'électricité. En ce sens, les dispositions de l'article L. 322-8 du Code de l'énergie précisent que parmi les missions du gestionnaire de réseau de distribution d'électricité figure celle d'exercer « *les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son réseau, en particulier la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage et d'assurer la gestion des données et toutes missions afférentes à l'ensemble de ces activités* ». Cette mission de comptage contribue à permettre la gestion des flux, mission que l'article L. 322-9 du Code de l'énergie assigne également au gestionnaire de réseau.

A bien des égards les dispositifs de comptage constituent donc un élément clé du service public de la distribution d'électricité, outre le fait qu'ils permettent également dans les faits la bonne exécution du service public local de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente pour ceux qui en bénéficient.

Pour reprendre les termes d'un auteur, « *ces compteurs permettent une communication bidirectionnelle avec le réseau du distributeur d'électricité : ils reçoivent des informations ou des instructions et ils émettent des informations. Les instructions reçues du distributeur d'électricité pourraient lui permettre de "lisser" la consommation en coupant sélectivement l'alimentation électrique de certains équipements du client. Les informations émises lui permettent de connaître avec précision les habitudes de consommation du client, appareil par appareil. (...) Le compteur intelligent utilise la technique du courant porteur en ligne (CPL) pour recueillir les informations et les transmettre. Ces informations sont codées par un modulateur/démodulateur qui superpose à l'électricité livrée et consommée un courant électrique supplémentaire* » (O. Cachard, *Le droit face aux ondes électromagnétiques*, Paris, LexisNexis, 2016, p. 211-212).

Dans la décision querellée du 14 juillet 2018, le SIEDA fait valoir que le déploiement du dispositif de comptage Linky résulte d'une obligation légale « *consacrée, sous l'impulsion du droit de l'Union européenne (en particulier de la directive n°2009/72/CE du 13 juillet 2009), en droit interne, notamment à l'article L. 341-4 du Code de l'énergie* ».

Force est de constater que l'analyse du droit positif par le SIEDA est manifestement erronée.

**II.2.1.2.** La Directive 2006/32/CE du 5 avril 2006 a prévu la mise à disposition des consommateurs de « *compteurs individuels qui mesurent avec précision leur consommation effective et qui fournissent des informations sur le moment où l'énergie a été utilisée* ».

La Directive européenne 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité est venu approfondir la question. Il est précisé à son frontispice :

*« Il devrait être possible de baser l'introduction de systèmes intelligents de mesure sur une évaluation économique. Si cette évaluation conclut que l'introduction de tels systèmes de mesure n'est raisonnable d'un point de vue économique et rentable que pour les consommateurs dépassant un certain niveau de consommation d'électricité, les États membres devraient pouvoir tenir compte de ce constat lors de la mise en place des systèmes intelligents de mesure ».*

Son annexe 1 précise :

*« Les États membres veillent à la mise en place de systèmes intelligents de mesure qui favorisent la participation active des consommateurs au marché de la fourniture d'électricité. La mise en place de tels systèmes peut être subordonnée à une évaluation économique à long terme de l'ensemble des coûts et des bénéfices pour le marché et pour le consommateur, pris individuellement, ou à une étude déterminant quel modèle de compteurs intelligents est le plus rationnel économiquement et le moins coûteux et quel calendrier peut être envisagé pour leur distribution ».*

C'est dans ce cadre que l'article L. 341-4 du Code de l'énergie prévoit le déploiement, par le gestionnaire de réseau, des *« dispositifs de comptage permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes de consommation très élevée ».*

A ce stade, la loi ne précise en rien quel dispositif de comptage doit être déployé.

En particulier, l'article 29 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 *relative à la transition énergétique pour la croissance verte* n'impose pas directement l'implantation d'un tel dispositif. Il ajoute simplement au Code de la construction et de l'habitation un article L. 111-6-7 ainsi rédigé :

*« Pour l'application des articles L. 322-8 (18) et L. 432-8 (19) du Code de l'énergie, les propriétaires ou, en cas de copropriété, le syndicat représenté par le syndic permettent aux opérateurs des distributeurs de gaz naturel et d'Électricité et aux opérateurs des sociétés agissant pour leur compte d'accéder aux ouvrages relatifs à la distribution du gaz naturel et d'électricité ».*

Il s'agit donc seulement de garantir l'accès concret du distributeur au dispositif de comptage mis en place pour relever la consommation de l'utilisateur, sans pour autant autoriser la substitution du dispositif de comptage Linky au dispositif en place.

Comme le relève un auteur *« sans doute le législateur ne pouvait—il pas aller au-delà et imposer expressis verbis l'implantation du compteur sans porter atteinte aux prérogatives du propriétaire, à la fois protégées par le droit civil et par la Constitution »* (O. Cachard, *Le droit face aux ondes électromagnétiques*, Paris, LexisNexis, 2016, p. 212).

Le même auteur explique encore, à juste titre, que la loi précitée du 15 juin 1906, désormais codifiée aux articles L.323-4 et suivants du Code de l'Énergie, *« n'institue aucune servitude imposant l'installation des compteurs et des antennes déportées sur ou à l'aplomb des propriétés privées (...) l'installation d'un compteur communicant à rebours de la volonté du propriétaire constituerait donc déjà une violation caractérisée de son droit de propriété »* (**Production n° 21 : O. Cachard, Le Hussard sur le toit, à propos du déploiement des compteurs communicants électrique, Contrats Concurrence Consommation n° 4, Avril 2017, étude 4**).

**II.2.1.3.** On précisera encore que le lien entre le déploiement du dispositif de comptage Linky et la transition énergétique ne va pas autant de soi que le laisse penser l'argumentation produite dans la décision querellée.

Ainsi, le CLER - Réseau pour la transition énergétique (anciennement Comité de liaison pour les énergies renouvelables) avait-il relevé dans son rapport de décembre 2016 (**Production n° 65 : Rapport Linky un apport limité à la transition énergétique**) :

*« Sur un autre plan, la nécessaire amélioration de la connaissance par les GRD du fonctionnement du réseau dans un environnement technique en pleine évolution aurait très bien pu se satisfaire de la pose de compteurs au niveau des postes de distribution (le dernier transformateur duquel partent les antennes qui alimentent les consommateurs) et de capteurs de tension à des endroits judicieux du réseau public (...). Plus largement, la possibilité pour les ménages de faire des économies d'énergies substantielles par la simple mise à disposition de données n'a pas à ce jour fait la preuve de sa réalité. Dans tous les cas cela nécessite un traitement qui ne peut, du fait de la combinaison des décisions déjà prises, qu'être réalisé à titre onéreux par les fournisseurs et les offreurs de « solutions » plus ou moins sophistiquées, mais jamais gratuites ».*

**II.2.1.4.** Dans la décision querellée, l'argumentation du SIEDA se contente de reprendre celle de la société concessionnaire. Elle fait l'amalgame entre l'obligation de déploiement à la charge de la société concessionnaire et prétendue une obligation pour l'utilisateur d'accepter le dispositif de comptage.

Il s'agit pourtant de deux obligations distinctes juridiquement.

Les articles R. 341-4 et suivants du Code de l'énergie prévoient, que pour l'application des dispositions de l'article L. 341-4 et en vue d'une meilleure utilisation des réseaux publics d'électricité, « *les gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité mettent en œuvre des dispositifs de comptage permettant aux utilisateurs d'accéder aux données relatives à leur production ou leur consommation et aux tiers autorisés par les utilisateurs à celles concernant leurs clients* ». Ces dispositifs « *doivent comporter un traitement des données enregistrées permettant leur mise à disposition au moins quotidienne* » étant entendu que « *les utilisateurs des réseaux et les tiers autorisés par les utilisateurs y ont accès dans des conditions transparentes, non discriminatoires, adaptées à leurs besoins respectifs et sous réserve des règles de confidentialité définies par les articles R. 111-26 à R. 111-30* ».

Dans les faits, ce déploiement a été prévu par les textes après une phase d'expérimentation menée en Indre-et-Loire et dans la ville de Lyon.

L'article R. 341-5 du Code de l'énergie précise que « *chaque utilisateur des réseaux publics d'électricité a la libre disposition des données relatives à sa production ou à sa consommation enregistrées par les dispositifs de comptage. Les gestionnaires de réseaux publics d'électricité ont le droit d'utiliser ces données pour tout usage relevant de leurs missions. Ils communiquent, à leur demande, aux fournisseurs d'énergie et aux responsables d'équilibre, pour l'exercice de leurs missions, les données concernant leurs clients respectifs et aux autorités concédantes, dans les conditions précisées par les cahiers des charges des concessions, les données sous une forme agrégée intéressant la concession* ».

L'article R. 341-8 du Code de l'énergie est plus spécialement dédié à l'action pratique du déploiement. Il précise :

*« Les gestionnaires des réseaux publics d'électricité mettent en place les dispositifs de comptage conformes aux prescriptions de l'arrêté prévu à l'article R. 341-6, dans les conditions suivantes :*

*La société mentionnée au 1° du I de l'article L. 111-53 rend conforme aux prescriptions de l'arrêté prévu à l'article R. 341-6 tout nouveau point de raccordement des installations d'utilisateurs raccordées en basse tension (BT) pour des puissances inférieures ou égales à 36 kilovoltampères, ou tout point de raccordement existant d'une installation de même nature dont les ouvrages constitutifs font l'objet de travaux et nécessitent un dispositif de comptage, quand cela est techniquement possible, même en l'absence de déploiement des systèmes d'information ou de communication associés.*

*D'ici au 31 décembre 2020, 80 % au moins des dispositifs de comptage des installations d'utilisateurs raccordées en basse tension (BT) pour des puissances inférieures ou égales à 36 kilovoltampères sont rendus conformes aux prescriptions de l'arrêté prévu à l'article R. 341-6, dans la perspective d'atteindre un objectif de 100 % d'ici 2024.*

*D'ici au 31 décembre 2020, tout gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité desservant cent mille clients et plus ainsi que le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité rend, pour les installations d'utilisateurs raccordées en basse tension (BT) pour des puissances supérieures à 36 kilovoltampères ou raccordées en haute tension (HTA ou HTB), conformes aux prescriptions de l'arrêté prévu à l'article R. 341-6 la totalité des dispositifs de comptage mis en place aux points de raccordement à ses réseaux concédés.*

*D'ici au 31 décembre 2024, tout gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité desservant moins de cent mille clients rend, pour toutes les installations d'utilisateurs raccordées en basse tension (BT) pour des puissances supérieures à 36 kilovoltampères ou en haute tension (HTA), conformes aux prescriptions de l'arrêté prévu à l'article R. 341-6 au moins 90 % des dispositifs de comptage mis en place aux points de raccordement à ses réseaux concédés.*

*Sous réserve des contraintes techniques liées à leur déploiement, les dispositifs de comptages sont installés en priorité chez les personnes en situation de précarité énergétique ».*

Ces différentes dispositions réglementaires ne précisent pas quels compteurs communicants doivent être installés. L'article R. 341-4 précité précise simplement que les dispositifs de comptage *« doivent comporter un traitement des données enregistrées permettant leur mise à disposition au moins quotidienne »*.

Or, il semble bien que cette fonctionnalité puisse être rendue possible par les compteurs électroniques actuels. En effet, un compteur électronique classique suffit à respecter les exigences réglementaires dès lors qu'on lui affecte un moyen de communication pour transférer ses données.

La société concessionnaire prévoit d'ailleurs expressément dans ses *« dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution basse tension »* la possibilité pour un usager de communiquer ses index lorsqu'il ne dispose pas d'un Compteur Communicant : c'est l'auto-relevé.

De sorte qu'à s'en tenir aux textes, si ceux-ci nécessitent une évolution dans la forme de la prestation de comptage, ils n'induisent en rien que ce soit en particulier le dispositif de comptage intelligent dit « Linky » qui doit être installé chez les usagers du service public.

En particulier il est établi que les fonctionnalités figurant à l'article 3 de l'Arrêté du 4 janvier 2012 *pris en application de l'article 4 du décret n° 2010-1022 du 31 août 2010 relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité* peuvent être remplis par les compteurs classiques.

Quoi qu'il en soit, certains ont constaté sur le terrain l'existence de zones préservées du déploiement. Ainsi, M, électricien, a constaté et témoigné que, sur un chantier, le sous-traitant met des dispositifs de comptage classiques pour les nouveaux raccordements alors que la ville de Rodez est déployée depuis décembre 2015 (**Production n° 27 : Témoignage de M. C**).

De même, comme on le verra, la prise de position de certains maires peut aboutir y compris à faire cesser le déploiement des nouveaux dispositifs de comptage : ainsi de la ville de Villeneuve sur Lot où, comme en témoigne la presse, des copropriétaires ont réussi à se faire réinstaller les compteurs, posés contre leur gré (**Production n° 15 : Article de presse « Stop Linky 47 oblige Enedis à reposer l'ancien compteur déjà remplacé »**).

Dans la ville de Bayonne de même, Enedis a accepté, en accord avec le maire, de ne procéder à aucun déploiement (**Production n° 7 : Courrier d'Enedis aux habitants de Bayonne**).

En Aveyron, plusieurs situations ont amené la société concessionnaire à ne pas déployer les compteurs Linky et à certifier par écrit à des particuliers qu'un compteur classique leur serait posé. Ainsi Mme a pu bénéficier lors d'une panne d'un compteur classique (**Production n° 24 : Témoignage de Mme L**), tout comme M. (**Production n° 26 : Témoignage de M C**). Mme V a vu la société concessionnaire lui écrire qu'un compteur classique non-linky lui serait posé (**Production n° 23 : Témoignage de Mme V et Production n° 23 Bis Courrier d'Enedis à Mme V**). Il en fut de même pour Mme P avec un sous-traitant (**Production n° 25 : Témoignage de Mme P et Production n° 25 Bis : Courrier d'Enedis à Mme P**). Il faut également lire le témoignage éclairant de M C et la lettre que lui a adressée la société concessionnaire pour attester de la pose d'un dispositif de comptage classique (**Production n° 62 : Témoignage de M. C**).

**Cela atteste bien que dans les faits, la société concessionnaire fait ce qu'elle veut en fonction des rapports de forces avec les acteurs locaux : elle sait pouvoir se contenter de dispositifs de comptage classiques pour respecter ses obligations légales et réglementaires.**

*In fine*, dans le cadre du présent recours les requérants entendent rappeler que, contrairement à ce que semble penser le SIEDA, il n'existe en droit aucun texte qui impose aux usagers du service public de la distribution d'électricité les nouveaux dispositifs de comptage pour leurs installations individuelles. C'est notamment à l'aune de ce constat que le SIEDA est dans l'obligation de jouer pleinement son rôle d'autorité de contrôle pour faire cesser le déploiement forcé du dispositif de comptage.

## **II.2.2. Sur le caractère forcé du déploiement**

Le déploiement des dispositifs de comptage intelligents dits « Linky » s'effectue dans bien des cas de manière forcée, c'est-à-dire sans recueillir le consentement préalable et éclairé des usagers, et ce en violation du droit fondamental que constitue la propriété privée, droit garanti par l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par le premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

**II.2.2.1.** Dans la décision querellée, le SIEDA affirme qu'il « *est erroné de supposer que les usagers sont en droit de s'opposer à l'installation des nouveaux compteurs* ». Une telle assertion révèle une grave erreur de droit.

La Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, chargée des Relations internationales sur le climat, a clairement affirmé en 2017, alors que le cadre législatif et réglementaire était identique, que « *le déploiement du compteur Linky ne doit en aucun cas être une contrainte imposée aux usagers et je vous demande de faire cesser ces pratiques qui contredisent ma volonté de faire adhérer l'ensemble des français*

à la transition énergétique de manière positive et participative » (Déclaration reproduite dans la question n° 2243 de M. Loïc Prud'homme, JO du 24/10/2017, p. 5113).

Récemment, le ministre de la Transition écologique et solidaire rappelait la prééminence du droit de propriété en relevant que « *le gestionnaire de réseau doit procéder au remplacement du compteur en respectant notamment le droit de la propriété lorsque le compteur n'est pas situé sur l'espace public ou dans un endroit accessible. Lorsque le client refuse l'accès au compteur, les équipes de pose ne pourront donc pas procéder au remplacement du compteur* » (Réponse à la question n° 2243, JO du 13/03/2018, p. 2158).

En ce sens, on doit relever que le Code de l'énergie, qui régit strictement les servitudes pouvant être instituées au profit du gestionnaire de réseau, n'institue aucune servitude permettant l'installation des dispositifs de comptage intelligents dits « Linky », imposant, *a contrario*, un déploiement librement consenti de la part de l'utilisateur.

Le juge des référés du Tribunal administratif de Toulouse a reconnu expressément que le déploiement devait s'effectuer en garantissant aux usagers la liberté d'exercer leur choix individuel et sans pression pour refuser ou accepter l'accès à leur logement ou propriété et refuser ou accepter que les données collectées par le compteur soient transmises à des tiers partenaires commerciaux de l'opérateur (**Production n° 20 : TA Toulouse, Ordonnance, 10 septembre 2018, Préfet de la Haute-Garonne, n° 1803737**).

Partant, faute de recueillir le consentement préalable et éclairé des usagers, le déploiement des dispositifs de comptage intelligents dits « Linky » sur le périmètre de la concession du SIEDA paraît s'opérer en méconnaissance de la loi.

**II.2.2.2.** Dans la décision querellée, le SIEDA affirme que « *quelle que soit la configuration, Enedis ne procède pas à un déploiement "forcé" des compteurs Linky* ».

L'existence de la pose forcée est attestée et connue d'Enedis. Ainsi, Robert Poggi, directeur territorial d'Enedis pour la Seine-Saint-Denis a pu déclarer dans la presse qu'un rappel à l'ordre avait été fait au sous-traitant, la SCOPELEC, lui demandant « **de ne pas procéder à de la pose forcée** » (**Production n° 10 : Article de presse « Aubervilliers rappelle à l'ordre Enedis pour les compteurs Linky »**).

Ce rappel à l'ordre établit la connaissance qu'ont les services d'Enedis de cette pratique.

A la lecture des différents témoignages d'utilisateurs du service public de la distribution d'électricité sur le territoire de la concession du SIEDA, force est de constater que le déploiement forcé est bien une réalité sur le territoire de la concession du SIEDA (**Production n° 23 à 57 et 62 à 64**).

En synthèse, les différentes situations de méthode de poses répertoriées par les usagers du service public concédé par le SIEDA à la société Enedis font état de :

- pose avec violence physique (**Production n° 28 : Témoignages de M.H et de M.F**) ;
- abus de faiblesse de personne en situation de handicap (**Production n° 29 Mme C: Témoignage et Production n° 39 : Témoignage de Mme A**) ;
- suspension par Enedis des travaux de raccordement définitif en plein hiver 2017 à une famille avec

enfant en bas-âge pour leur nouvelle habitation. Cette situation a été relayée par la presse et n'a pas évolué à ce jour (**Production n° 22 : Article de presse « Le compteur Linky fait des étincelles »**) ;

- pose avec menaces verbales de coupures de l'électricité et menace de dégradation de matériel de l'habitant (**Production n° 35 : Témoignage de Mme P , Production n° 42 Témoignage de Mme O, Production n° 44 : Témoignages de M. D, Mme V, M. T, M. B et Production n° 51 : Témoignage de ; Production n° 63 : Témoignage de Mme M; Production n° 64 : Témoignage de M. C**) ;
- passage dans des jardins et propriétés privées sans accord des habitants, grande proportion des compteurs, passage dans les parties communes de copropriétés sans accord et sans prévenir les syndicats de copropriété (**Production n° 57 : Courrier de Foncia Courcelles et Production n° 59 : Courriers pour la copropriété « les jacobins »**) ;
- pose sans avoir été prévenu par la société sous-traitante, ni par courrier, ni par téléphone et pose contre l'avis des habitants (**Production n° 37 : Témoignage de M. B , Production n° 41 : Témoignage de Mme J; Production n° 43 : Témoignages de M C et de Mme L ; Production n° 44 : Témoignages de M. D, Mme V, M. T, M. B ; Production n° 45 : Témoignage de M. S, Production n° 46 : Témoignage de M. B , Production n° 48 : Témoignages de M et Mme D, Production n° 49 : Témoignage de M. B**) ;
- intimidation avec des arguments fallacieux : date butoir du 30 août après laquelle le compteur deviendrait payant et le contrat d'énergie serait modifié si le refus persiste (**Production n° 56 : Témoignage de Mme L**) ;
- arguments fallacieux sur le paiement de frais de relève spécifique variant de quelques dizaines d'euros à 3000 euros selon les équipes de pose (**Production n° 33 : Témoignage de Mme A, Production n° 60 : Article de presse : « Compteur Linky : un incendie évité de justesse »**) ;
- déclarations des sous-traitants ou d'Enedis visant à tromper la compréhension et la vigilance des habitants (**Production n° 34 : Témoignage de Mme B, Production n° 36 : Témoignage de Mme D, Production n° 40 : Témoignage de M B**) ;
- passages multiples des sous-traitants sans prévenir de façon à épuiser moralement les habitants, ici deux commerçants distincts d'alimentation biologique (**Production n° 45 : Témoignage de M. S et Production n° 46 : Témoignage de M. T**).

Ces méthodes et les multiples témoignages en attestant sont publics : cela a directement eu pour conséquence la publication d'un communiqué du 11 février 2018 co-signé par la Ligue des Droits de l'Homme Rodez, l'association agréée le Comité Causse Comtal, l'association la Fédération des Grands Causse, et les collectifs d'informations aveyronnais sur les compteurs relayé par la presse (**Production n° 8 : Communiqué commun du 11 février 2018**).

A quoi s'ajoute les troubles à l'ordre public causés par les méthodes de pose : la gendarmerie est ainsi intervenue au moins par deux fois en Aveyron pour faire partir des poseurs et des techniciens d'Enedis qui voulaient forcer le choix des particuliers ; cela a été relaté par la presse (**Productions n° 18 : Article de presse « La pose des compteurs Linky stoppée a Saint-Rome-de Cernon » et 19 : Article de presse « La fronde contre le compteur Linky continue »**).

Cette situation, ces méthodes tendancieuses, trouvent une explication rationnelle dans la fiche de consigne produite par la société concessionnaire aux sociétés sous-traitantes. Cette fiche (**Production n° 9 : Fiche consigne rédigée par la société concessionnaire**) très largement médiatisée, laquelle incite les poseurs à tout faire pour entrer dans les propriétés privées.

La société concessionnaire affirme dans les médias que cette fiche est ancienne et n'est plus suivie. Les témoignages réunis montrent pourtant le contraire et sans que le SIEDA, sans doute pas assez informé, ait voulu intervenir auprès de son concessionnaire pour faire cesser ces pratiques. Ainsi, à titre d'exemple, une

pose forcée caractérisée a eu lieu à Millau dans la copropriété « » et le syndic s'en est publiquement ému, y compris en écrivant à Enedis (**Production n° 59 : Courriers pour la copropriété « »**).

Sur ces méthodes un auteur précise : « *des associations de riverains rapportent que la menace du "dé-raccordement" est brandie par les sous-traitants du gestionnaire de réseau pour imposer le déploiement du compteur. Au-delà de cette logique du tout ou rien face à laquelle les abonnés ne sont pas en situation égale face en fonction de leurs ressources financières et de la configuration de leur habitat (...). L'électricité constitue "un produit de première nécessité" (...). Il en découle que les fournisseurs d'électricité et les gestionnaires de réseau ne sauraient raisonnablement invoquer l'interruption de la fourniture ou la fin du raccordement pour contraindre les abonnés à accepter les compteurs communicants avec CPL* » (**Production n° 21 : O. Cachard, Le Hussard sur le toit, à propos du déploiement des compteurs communicants électrique, Contrats Concurrence Consommation n° 4, Avril 2017, étude 4**).

La demande des requérants, rejetée dans la décision querellée, était directement motivée par le souhait de faire cesser ce type de situation où les usagers sont laissés seuls face au concessionnaire et à ses sous-traitants.

**II.2.2.3.** Dans la décision querellée, le SIEDA affirme que « *l'utilisateur est en tout état de cause informé, et donc "éclairé". On retiendra en particulier que : Plusieurs courriers lui sont adressés, préalablement à la pose du compteur Linky : un premier courrier 60 jours avant l'intervention technique, par lequel son fournisseur d'électricité l'informe qu'Enedis remplace actuellement les compteurs ; un deuxième courrier 30 à 45 jours avant la pose du compteur, par lequel Enedis lui annonce le remplacement prochain du compteur ; un troisième courrier par lequel l'entreprise de pose lui indique la semaine de pose lorsque le compteur est accessible depuis la voie publique. En revanche, lorsque le compteur est situé dans une propriété privée, l'entreprise contacte l'utilisateur pour fixer un rendez-vous* ».

**II.2.2.3.1.** La majorité des usagers n'a pourtant jamais reçu le troisième courrier dont il est question, ce que le SIEDA ignore puisqu'il refuse de contrôler les modalités de déploiement : c'est ainsi le cas de M qui a bien reçu la lettre d'Enedis, mais jamais celle de Chavinier le sous-traitant ni le moindre appel téléphonique (**Production n° 44 : Témoignages de M. D, Mme V, M. T, M. B ; Production n° 45 : Témoignage de M.S; Production n° 46 : Témoignage de M B ; Production n° 49 : Témoignage de M C-B; Production n° 52 : Témoignage de M R et Production n° 56 : Témoignage de Mme L**).

Le contrôle sollicité par les requérants permettrait cependant de connaître plus précisément l'ampleur de ces pratiques illégales, de les chiffrer et de les corriger dans le respect du service public.

Pour éviter des blocages de la part d'usagers réfractaires, les sous-traitants préfèrent procéder à une pose discrète, sans indiquer comme ils le devraient avec précision la date de cette intervention.

Les requérants signaleront à ce sujet que l'UFC Que Choisir précise les modalités normales de pose et propose de se faire indemniser par la société Enedis en cas contraire, ce qui atteste que l'existence de ces pratiques n'est pas une invention (<https://www.quechoisir.org/conseils-compteur-linky-que-faire-en-cas-de-probleme-n52612/>).

Le Médiateur national de l'énergie a d'ailleurs déjà recommandé un dédommagement à un consommateur qui avait été mal informé de l'intervention (**Production n° 61 : Recommandation du 22 janvier 2018 saisine D2017-08604**).

**II.2.2.3.2.** En mai 2017 le SIEDA avait reçu un courrier recommandé du collectif du Vallon lui exposant les méthodes de déploiement, dont les passages dans les propriétés, qui s'effectuent selon la fiche de consignes n.3 dénoncée par tous depuis lors (**Production n° 6 : Courrier du 25 avril 2017**).

En juin 2017, M. Jean-Marie Lacombe, maire de Clairvaux-d'Aveyron (et par ailleurs vice-président du SIEDA), a reçu le collectif du Vallon en présence d'un adjoint. Lors de cette rencontre fut rappelée la volonté du collectif de dialogue avec le SIEDA afin justement de parler de ces méthodes de déploiement irrespectueuses afin que le SIEDA en prenne note. M. Lacombe a dit déjà connaître ces méthodes et la fiche de consigne écrite par Enedis qui incite à passer dans les propriétés privées (**Production n° 9 : Fiche consigne rédigée par la société concessionnaire**).

Hélas, aucune suite ne fut donner puisque le SIEDA n'est entré en discussion ni avec le collectif, ni avec ses membres, ni avec aucun usager au sujet du déploiement du dispositif de comptage Linky. Il a simplement entendu répondre au courrier par l'envoi d'un simple courriel (**Production n° 17 : Courriel du SIEDA du 6 juin 2017**).

Il y était précisé :

*« Nous avons lu avec attention votre courrier concernant le dossier Linky. L'origine du projet Linky étant une décision de l'état, la modification des statuts du SIEDA, l'exercice de notre mission de contrôle ou encore le changement du contrat de concession ne permettront pas d'arrêter la mise en place de cet appareil. J'espère que vous comprendrez que le SIEDA n'a aucun pouvoir sur ce projet d'envergure nationale. Je vous prie de recevoir mes sincères salutations. Guillaume CHAMBERT  
Directeur Général des Services »*

Ce courrier électronique illustre la conception très restrictive que le SIEDA avait de ses pouvoirs il y a à peine un an : il ignorait tout de son pouvoir de contrôle de la société concessionnaire et affirmait n'avoir *« aucun pouvoir sur ce projet d'envergure nationale »*. Il semblait considéré – ou affectait de considérer – que le déploiement des dispositifs de comptage était une affaire nationale sans lien avec la concession alors même que juridiquement le concessionnaire ne peut agir que dans le cadre des concessions : son seul titre juridique pour le faire est constitué par le contrat de concession et le cahier des charges qui y est annexé.

**Pourtant, dans le même temps, le président du SIEDA, M Albespy, Maire du Fel, a reçu un de ses administrés qui lui a rappelé les méthodes de déploiement et M Albespy lui a répondu que les refus seraient respectés sur sa commune.**

**II.2.2.3.3.** Plus significatif : les maires de plusieurs communes membres du SIEDA (notamment Saujac et Salles-Courbatiès) ont envoyé en recommandé au SIEDA un courrier abordant ces méthodes de pose (**Productions n° 11 : Courrier du 2 août 2017 du maire de Salles-Courbatiès et 12 : Courrier du maire de Saujac**).

Plus globalement la presse s'est faite l'écho des nombreuses communes et des nombreux usagers en Aveyron – dont de nombreux requérants – s'opposant au déploiement tel qu'il a lieu (**Production n° 58 : Article de presse : « Linky : les opposants court-circuitent les projets d'Enedis en Aveyron »**).

Cette prise de position de certains maires peut aboutir y compris à faire cesser le déploiement : ainsi de la ville de Villeneuve sur Lot où, comme en témoigne la presse, des copropriétaires ont réussi à se faire

réinstaller les compteurs, posés contre leur gré (**Production n° 15 : Article de presse « Stop Linky 47 oblige Enedis à reposer l'ancien compteur déjà remplacé »**).

Dans la ville de Bayonne de même, Enedis a accepté, en accord avec le maire, de ne procéder à aucun déploiement (**Production n° 7 : Courrier d'Enedis aux habitants de Bayonne**).

En Aveyron, plusieurs situations ont amené la société concessionnaire à ne pas déployer les compteurs Linky et à certifier par écrit à des particuliers qu'un compteur classique leur serait posé. Ainsi Mme A a pu bénéficier lors d'une panne d'un compteur classique (**Production n° 24 : Témoignage de Mme L**), tout comme M. (**Production n° 26 : Témoignage de M C**). Mme V a vu la société concessionnaire lui écrire qu'un compteur classique non-linky lui serait posé (**Production n° 23 : Témoignage de Mme V et Production n° 23 Bis Courrier d'Enedis à Mme V**). Il en fut de même pour Mme P avec un sous-traitant (**Production n° 25 : Témoignage de Mme P et Production n° 25 Bis : Courrier d'Enedis à Mme P**).

**Cela prouve bien que dans les faits, la société concessionnaire fait ce qu'elle veut en fonction des rapports de forces avec les acteurs locaux : elle sait pouvoir se contenter de dispositifs de comptage classiques pour respecter ses obligations légales et réglementaires.**

**II.2.2.4.** Au regard de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que, contrairement à ce qui est indiqué dans la décision querellée, le déploiement des dispositifs de comptage intelligents dits « Linky », s'effectue dans bien des cas de manière forcée, c'est-à-dire notamment en contradiction avec le droit existant rappelé par le Tribunal de céans récemment en référé (**Production n° 20 : TA Toulouse, Ordonnance, 10 septembre 2018, Préfet de la Haute-Garonne, n° 1803737**).

Au regard de l'ensemble des éléments ainsi réunis, il apparaît qu'en édictant la décision de refus querellée, le SIEDA, plusieurs fois alerté, s'est mépris tant sur le droit applicable que sur les données de faits, celles-ci étant pourtant clairement répertoriées et rendues publiques sur le territoire de sa concession.

En conséquence, la décision sera annulée.

### **II.2.3 Sur l'usage de la technologie CPL imposé aux usagers**

**II.2.3.1.** Les dispositifs de comptage intelligents dits « Linky » installés par le concessionnaire sont bidirectionnels puisqu'ils utilisent la porteuse du courant pour injecter des radiofréquences dans l'installation électrique de l'utilisateur infortuné : le dispositif communique par le biais de signaux courants porteurs en ligne (CPL), lesquels se propagent dans les deux sens et se retrouvent donc sur la ligne privée de l'utilisateur.

Dans la décision querellée, le SIEDA affirme néanmoins que *« les compteurs Linky sont des équipements de basse puissance dont le rayonnement est équivalent à celui des compteurs électroniques classiques et **qui n'émettent pas de radiofréquences**, dès lors qu'ils communiquent avec les concentrateurs, situés dans les postes de distribution, en utilisant la technologie CPL. Les concentrateurs installés dans les postes de distribution communiquent ensuite avec le système d'information d'Enedis en utilisant le réseau de téléphonie mobile existant et en émettant **des ondes électromagnétiques équivalentes, en termes d'intensité, à celles émises par un téléphone portable** »*.

Manifestement, la réalité est un peu plus compliquée que ce que croit savoir l'autorité concédante.

**II.2.3.2.** Les dispositifs de comptage Linky émettent bien des radiofréquences comme l'explique le Centre de recherche et d'information indépendant sur les rayonnements électromagnétiques pointant des confusions dans le Rapport technique sur les niveaux de champs électromagnétiques créés par les compteurs Linky

publié par l'Agence nationale des fréquences (ANFR) le 30 mai 2016 entre les champs électromagnétiques émis par tout type de compteur électrique et les champs électromagnétiques émis par le CPL spécifique au Linky.

Il signale ainsi que « *le signal CPL émet des rayonnements de type radiofréquence de l'ordre de 60 kiloHertz qui comportent des champs magnétiques mesurables en ampères par mètre et des champs électriques mesurables en volts par mètres.* » (<https://www.criirem.org/autres-emetteurs/alerte-compteurs-linky-anfr>).

De plus, le même Centre de recherche et d'information précise que « *les lieux proches des concentrateurs sont exposés à des champs électromagnétiques plus élevés. Une distance de prévention de 5 mètres sera recommandée pour des expositions non impactantes dans les lieux de vie. De plus, ces installations doivent être sécurisées et doivent présenter des pictogrammes de danger et d'interdiction sur la signalétique spécifique aux ondes électromagnétiques pour la Sécurité et la Santé (Directive Européenne 92-58 et arrêté du 04/11/1993)* » ([https://www.criirem.org/wp-content/uploads/2015/12/Transmission\\_18.pdf](https://www.criirem.org/wp-content/uploads/2015/12/Transmission_18.pdf))

En outre, la Direction générale de la santé (DGS) a chargé l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) de conduire une expertise relative à l'évaluation de l'exposition de la population aux champs électromagnétiques émis par les compteurs communicants et des effets sanitaires potentiels associés.

L'agence a sollicité le Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) afin qu'il réalise une campagne de mesure permettant de compléter les informations sur l'exposition de la population aux champs électromagnétiques émis par les communications CPL des dispositifs de comptage Linky.

Dans ses conclusions, figurant dans l'avis révisé de l'ANSES rendu public en juin 2017 (**Production n° 13 : Avis révisé de l'ANSES rendu public en juin 2017**), le Centre précise :

*« Ces nouvelles données permettent d'identifier un trafic plus important que celui initialement annoncé par l'opérateur du déploiement des compteurs Linky, entraînant une durée d'exposition plus longue que prévue (...) Ces nouvelles données amènent le CES à compléter les recommandations initiales par les suivantes :*

- ***réaliser des mesures additionnelles sur des dispositifs électriques utilisés très proches du corps humain (fauteuils, lits à commandes électriques, etc.) ;***
- ***effectuer des mesures sur des grappes de compteurs G3 ;***
- ***réaliser des simulations en considérant des situations de pire cas (grappe complète, charges électriques induisant un maximum de courant, ...), permettant de prédire le niveau maximal d'exposition qui pourrait être observée dans un logement ;***
- ***au-delà des compteurs communicants, caractériser l'exposition à l'ensemble des champs électromagnétiques générés par les autres systèmes de communication CPL et dispositifs électriques/électroniques connectés au réseau.***

***En complément, le CES recommande d'étudier la possibilité d'installer des filtres, pour les personnes qui le souhaiteraient, permettant d'éviter la propagation des signaux CPL à l'intérieur des logements*** » (p 15-16).

Le rapport du CSTB montre notamment que la technologie CPL associée au système Linky passe dans l'habitation de tous les particuliers, à raison de 4 à 6 trames par minute et de façon continue pour le G3.

Il indique ainsi p. 44 « *il y a en moyenne entre 4 et 10 trames par minute qui circulent sur le réseau* » pour les compteurs en G1 et p.16 « *en mode forcé, les compteurs émettent des trames de 140 ms de façon quasi continue pour le G3 et répétée à intervalle régulier pour le G1* ».

**Il est ainsi établi que, contrairement à ce qu'affirme le SIEDA, pourtant autorité organisatrice du réseau de distribution publique d'électricité, la technologie CPL utilisée par les dispositifs de comptage Linky n'est en rien comparable, en termes d'ondes produites, à un téléphone portable.**

Ce seul point suffit à démontrer qu'en réalité, face à des usagers qui l'interpellent sur des risques importants de troubles, lesquels pourraient recevoir la qualification de troubles anormaux de voisinage devant la justice civile dans certains cas – que l'on songe notamment à la personne électrosensible et *a fortiori* à la personne électro-hypersensible (EHS) c'est-à-dire plus précisément les personnes en situation de fragilités : enfants, femmes enceinte, personnes âgées - le SIEDA était, en l'état, incapable de pouvoir apprécier la nécessité d'un contrôle du concessionnaire s'agissant d'un dossier qu'il ne maîtrise manifestement pas en profondeur au 14 juillet 2018. Il a donc purement et simplement adopté les choix argumentatifs de son concessionnaire.

Il est donc urgent qu'il puisse réexaminer sereinement la demande des requérants et c'est là la seule raison d'être de ce recours.

**II.2.3.3.** Selon le SIEDA, si « *ni la loi, ni le décret, n'habilitent [expressément] le concessionnaire à déployer des dispositifs de comptage intelligents utilisant la technologie CPL (...), aucune disposition ne l'interdit pour autant. Or, ce qui n'est pas interdit en droit est autorisé. Il s'agit d'un "choix technologique" de la société Enedis (TGI Toulon, 2 février 2018, Mme Garbe)* ».

**En premier lieu**, les requérants relèveront que la prétendue maxime « ce qui n'est pas interdit en droit est autorisé », dont se prévaut le SIEDA dans la décision querellée, dépourvue de valeur juridique propre, ne trouve en tout état de cause certainement pas à s'appliquer au pouvoir de contrôle de l'autorité concédante, personne publique, sur l'exploitation de la concession.

Comme le relève en effet Élise Untermaier-Kerléo « *l'absence d'obligation, pour les autorités publiques, de faire ce que la loi ne leur ordonne pas, mérite d'être nuancée, en considération du fait que les obligations qui s'imposent aux personnes publiques résultent des significations que le juge administratif attribue aux énoncés, ainsi que des règles qu'il consacre en l'absence de tout fondement textuel* » (Élise Untermaier-Kerléo « "Tout ce qui n'est pas interdit est permis" : l'application du principe aux autorités publiques », RDP, 2017, p. 321).

L'invocation de cette maxime par une autorité concédante est ainsi particulièrement inopportune.

**En deuxième lieu**, les requérants entendent faire valoir que le prétendu principe « ce qui n'est pas interdit en droit est autorisé », dont se prévaut le SIEDA dans la décision querellée, est expressément contraire au principe de précaution garanti par l'article 5 de la Charte de l'environnement.

Selon l'article 5 de la Charte de l'environnement :

*« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage ».*

Le principe de précaution, à l'inverse du principe de prévention, est conçu pour s'appliquer à des activités non réglementées par le droit et pour lesquelles il n'existe pas encore de preuves scientifiques de l'existence d'un risque environnemental. Il ne s'agit pas d'interdire toutes les activités pour lesquelles on n'aurait pas la certitude absolue qu'elles ne présentent aucun risque mais d'imposer, dès lors que l'on n'a pas de certitude, une démarche de **prudence** par l'adoption de **mesures adéquates** mais proportionnées au risque.

Le juge administratif – comme le juge constitutionnel - admet que ce principe s'impose aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leurs domaines de compétence respectifs même en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires précisant ses modalités de mise en œuvre (CE, 19 juillet 2010, Association du quartier Les Hauts de Choiseul, n° 328687).

Les requérants s'étonnent d'ailleurs de voir le SIEDA, autorité concédante, utiliser un argument rhétorique qui est normalement celui de firmes privées recherchant un but lucratif, soit l'exacte inverse de la mission de service public, par essence désintéressée, qui est celle du SIEDA.

**En troisième lieu**, force est de constater que le SIEDA se méprend sur la portée du pouvoir de contrôle dont il dispose en tant qu'autorité concédante lorsqu'il affirme de la sorte que, par principe, ce qui n'est pas interdit est autorisé. Cette méprise était déjà sensible dans son courriel en réponse au courrier recommandé du collectif du Vallon lui exposant les méthodes de déploiement, dont les passages dans les propriétés, qui s'effectuent selon la fiche de consignes n.3 dénoncée par tous depuis lors (**Production n° 17 : Courriel du SIEDA du 6 juin 2017**).

En l'espèce, l'usage du CPL n'est pas prévu par le cahier des charges des concessions mais tout ce qui n'est pas autorisé par ce cahier des charges n'est pas automatiquement permis et précisément l'autorité concédante doit, en cas de problème rencontré par l'usage d'une technologie non prévue, s'informer sur les conséquences de celle-ci pour être certaine qu'elle ne contrevient pas aux obligations de service public mises à la charge du concessionnaire.

Il appartient au SIEDA de solliciter de la société concessionnaire toutes les informations utiles sur les incidences du CPL utilisé par les dispositifs de comptage qui sont des biens de la concession.

Le choix du qualificatif de « choix technologiques » de la société Enedis pour évoquer l'usage du CPL n'est en rien remise en cause. En revanche, le SIEDA semble indiquer que ce choix concerne une société privée et ne le regarde pas alors même qu'il s'agit de son concessionnaire et qu'il lui appartient de contrôler que ses éventuels « choix » qu'ils soient technologiques ou commerciaux, ne contreviennent pas à ses obligations de service public.

Au surplus, les requérants relèveront que la décision citée par le SIEDA dans la décision querellée (TGI Toulon, 2 février 2018, Mme Garbe) est mal interprétée : le juge y précise simplement « *qu'il ne relève pas de la compétence du juge des référés d'apprécier le choix technologique de la société Enedis* ». Ce faisant, il entend rappeler que le juge des référés est le juge de l'évidence. Cette solution est ainsi propre à l'office du juge de l'urgence.

**II.2.3.4.** Selon le SIEDA « *les ondes induites par le compteur Linky sont très faibles, bien en-deçà des valeurs limites fixées par le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002, et conformes à toutes les réglementations. Le dispositif de comptage ne méconnaît donc ni l'article 4 de l'arrêté du 4 janvier 2012 pris en application de l'article 4 du décret n°2010-1022 du 31 août 2010 relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux, ni le cahier des charges de la concession, ni le principe de sobriété consacré à l'article 1er de la loi n° 2015-136 du 9 février 2015* ».

Pourtant, il y a lieu de rappeler d'une part l'importance du principe de précaution garanti par l'article 5 de la Charte de l'environnement et d'autre part que c'est notamment au nom de ce principe que la loi n° 2015-136 du 9 février 2015 *relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques* a consacré le principe dit de sobriété dans l'exposition aux ondes électromagnétiques.

O. Cachard précise ainsi que si « *la modération permet d'arriver à la sobriété* », « *la modération implique une limitation* ». Dès lors la sobriété est « *un objectif vérifiable dont il découle de la loi qu'il peut s'apprécier par rapport au niveau généralement observé à l'échelle nationale et, subjectivement, par rapport à la vulnérabilité des personnes concernées* » En cela, la sobriété se distingue de la licéité : les valeurs limites des champs électromagnétiques définies par décret étant très élevées, un champ électromagnétique peut manquer à la sobriété tout en étant licite (O. Cachard, Ouvrage précité, p. 16). L'auteur explique encore que « *le choix de consacrer la sobriété, sans la considération du "développement des usages et des réseaux" ni du maintien "du bon niveau de service" atteste de la primauté de cet objectif de sobriété* ».

Or, un rapport du Ministère de l'Environnement constate l'existence d'une contrariété entre le dispositif de comptage Linky et le principe de sobriété. Il est ainsi relevé : « *L'idée directrice poursuivie par la loi repose sur le principe ALARA, c'est-à-dire une exposition qui doit être minimisée, autant que faire se peut. Or, le rapport de l'ANFr fait état d'une émission de  $8 \cdot 10^{-3} \mu T$  pour Linky G3 en communication, soit sensiblement plus que le compteur électromécanique traditionnel qui présente un niveau d'émission de  $3 \cdot 10^{-4} \mu T$  à 20 cm. Tout en étant extrêmement faible, cette valeur **représente une augmentation de l'exposition, alors que la loi demande plutôt des décroissances lorsque possible*** » (Rapport n° 010655-01 établi par Bernard FLÛRY-HÉRARD et Jean-Pierre DUFAY p. 25).

De même, ce nouveau CPL circulant dans tous les câbles électriques de toutes les habitations ayant le compteur Linky ou non, à une fréquence élevée ou continue, tel que l'a démontré le CSTB dans l'avis révisé de l'ANSES, pourrait contrevenir à cette exigence de Sobriété de la Loi Abeille.

Il est ainsi indiqué p. 29 que « *lors de la 2ème campagne de mesures, l'ancien compteur électrique est toujours installé dans le tableau électrique et, malgré l'absence de compteur Linky dans l'appartement, nous mesurons des trames de communications CPL Linky, conjointement en courant électrique et en champ magnétique, dans l'ensemble de l'appartement. Ces trames doivent provenir du concentrateur et des compteurs Linky voisins, déjà installés dans le quartier. Ainsi, à partir de la 2ème campagne de mesures, des trames de communications CPL Linky sont détectées et enregistrées ; elles circulent sur l'ensemble du réseau électrique de l'appartement* ».

De plus quatre thèses universitaires, dont les explications n'ont jamais été prises en compte, démontrent qu'au-delà de fréquences de 1 KHz de CPL injectées sur le réseau de câbles des particuliers (le CPL du système Linky est de 63 et 74 KHz pour le G1 et de 30 à 95 KHz pour le G3) « *les fils de cuivre utilisés pour la transmission du signal utile réagissent comme une antenne, et une partie de la puissance transmise est rayonnée* » et « *les fils électriques des réseaux basse et moyenne tension n'ont pas été initialement conçus pour propager des signaux de communication à des fréquences supérieures à 1 kHz* ». (Thèse soutenue le 3 décembre 2013 par Monsieur Amilcar Mescco à l'Université Européenne de Bretagne « Telecom Bretagne » <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00983504> )

La même idée se retrouve dans la thèse présentée par Anouar Achouri soutenue le 14 Janvier 2015 pour obtenir le grade de Docteur de l'université François – Rabelais de Tours « Contribution à l'évaluation des technologies cpl bas débit dans l'environnement domestique » ([http://www.applis.univ-tours.fr/theses/2015/anouar.achouri\\_4820.pdf](http://www.applis.univ-tours.fr/theses/2015/anouar.achouri_4820.pdf)), dans le mémoire « Transmission haut-débit sur les réseaux d'énergie : principes physiques et compatibilité électromagnétique », présenté par Pascal Pagani le

6 juin 2016 ( <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01347734/document>), et dans la thèse « Protocoles de support IPv6 pour réseaux de capteurs sur courant porteur en ligne, présentée par Cedric Chauvenet, Université de Grenoble, 2013 (<https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01168472/document>).

**Ainsi, les caractéristiques du rayonnement du CPL du système Linky dans l'habitat et sur des câbles non-prévus pour cela, contreviennent à l'exigence de Sobriété de la Loi Abeille, en faisant « réagir comme une antenne » les câbles qui auparavant ne rayonnaient pas autant.**

Les requérants rappelleront d'ailleurs qu'afin d'éviter ces rayonnements, le CES de l'ANSES recommande « *d'étudier la possibilité d'installer des filtres, pour les personnes qui le souhaiteraient, permettant d'éviter la propagation des signaux CPL à l'intérieur des logements* » (p 15-16 **Production n° 13 : Avis révisé de l'ANSES rendu public en juin 2017**).

Il semble ainsi s'en inférer une contrariété manifeste au Décret n° 2015-1084 du 27 août 2015 *relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques*.

**II.2.3.5.** L'article 4 de l'arrêté Arrêté du 4 janvier 2012 *pris en application de l'article 4 du décret n° 2010-1022 du 31 août 2010 relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité* impose que les dispositifs de comptage dont font usage les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité « *garantissent la compatibilité avec les installations électriques intérieures existantes qui utilisent un relais de commande tarifaire ou une interface locale de communication électronique* »

Les dispositifs de comptage Linky posent pourtant des problèmes au regard de cette exigence car chez de nombreux particuliers, se produisent des interférences du CPL avec certains appareils fonctionnant auparavant.

Là encore la décision querellée révèle une méconnaissance par le SIEDA des problèmes concrets qui se posent aux usagers avec le déploiement des nouveaux dispositifs de comptage.

**II.2.3.6.** La possibilité de placer un filtre permettant d'éviter la propagation des signaux CPL à l'intérieur des logements, possibilité mise en avant dans la demande du 2 mai 2018, à laquelle s'oppose la décision querellée, a pourtant bien été envisagée par d'autres.

Ainsi, dans son dossier d'évaluation de l'expérimentation Linky paru en juin 2011 » (**Production n° 14 : Dossier d'évaluation de la CRE**), la CRE relevait que « *la transmission des données de la TIC (Télé Information Client) par CPL, qui éviterait la mise en place d'une liaison filaire ou d'un module radio, nécessiterait de mettre en place un filtre dans le compteur, quel que soit la technologie CPL utilisée. Or, actuellement ce type de filtre ne peut pas tenir dans le volume imposé pour le compteur* » (p. 28).

On rappellera également que l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a pu préconiser « *d'étudier la possibilité d'installer des filtres, pour les personnes qui le souhaiteraient, permettant d'éviter la propagation des signaux CPL à l'intérieur des logements* » (Conclusions sur CES, avis révisé de l'ANSES du 7 juin 2017, Exposition de la population aux champs électromagnétiques émis par les « compteurs communicants »). Comme le note O. Cachard, « *depuis le début du déploiement, des incidents sérieux sont rapportés par la presse quotidienne régionale : disjonctions intempestives, débuts d'incendie ou courts-circuits* » (**Production n° 21 : O. Cachard, Le Hussard sur le toit, à propos du déploiement des compteurs communicants électrique, Contrats Concurrence Consommation n° 4, Avril 2017, étude 4**).

Pourtant, aucun filtrage n'est prévu à l'intérieur de chaque dispositif de comptage. Dans la décision

querellée, le SIEDA se contente d'affirmer qu'un tel dispositif serait à la charge de l'utilisateur. Pourtant, ce dispositif, qui peut aussi se placer entre le compteur et le tableau électrique, est très onéreux pour un particulier usager du service public.

Mais là encore, les requérants feront valoir que le SIEDA ne peut adopter une position si tranchée – celle de son concessionnaire – s'agissant de problèmes techniques actuellement débattus par la communauté scientifique.

C'est dire si, ayant saisi le SIEDA pour une aide face à la société concessionnaire, les requérants ont parfois le sentiment de se retrouver face à un décalque des arguments de ce même concessionnaire, comme s'il n'y avait plus de différence entre concédant et concessionnaire, le second dictant sa loi.

Devant ces éléments, il paraît donc urgent que le SIEDA puisse diligenter un contrôle des effets du déploiement des dispositifs de comptage sur le périmètre de sa concession et d'en tirer les conséquences nécessaires à la protection des usagers du service public et de leurs installations électriques.

En conséquence, la décision sera annulée.

#### **II.2.4. Sur la méconnaissance de l'obligation de conseil et d'information aux usagers**

**II.2.4.1.** Au regard des caractéristiques techniques des dispositifs de comptage intelligents dits « Linky », le concessionnaire voit peser sur lui une réelle obligation de conseil des usagers du service public : lorsqu'il procède à la pose, il doit vérifier si l'installation électrique du foyer est en mesure de supporter le niveau de puissance défini et conseiller - si besoin est - aux usagers de faire changer leur section de câbles lors d'un changement de puissance.

Comme le révèle un auteur, *« en ce qui concerne l'installation du réseau électrique intelligent, les abonnés sont créanciers d'une obligation d'information sur les caractéristiques techniques du compteur et sur l'éventuelle mise en service d'un concentrateur GSM à proximité de leur immeuble. Ils sont également créanciers d'une information sur la sécurité du compteur, sous le double aspect de la santé et de la compatibilité électromagnétique avec leurs appareils. En ce qui concerne l'exploitation du compteur, les abonnés sont également créanciers d'une information précise sur la nature des modifications affectant le soutirage de l'électricité et sur les perspectives de modification du comptage et de la tarification »* (Production n° 21 : O. Cachard, *Le Hussard sur le toit, à propos du déploiement des compteurs communicants électrique, Contrats Concurrence Consommation n° 4, Avril 2017, étude 4*).

Force est de constater que la seule communication institutionnelle qui a été employée par le concessionnaire n'a pas permis d'assurer l'effectivité de l'obligation d'information les caractéristiques techniques du compteur

Lors de la pose des dispositifs de comptage intelligents dits « Linky », tant au niveau national que sur le périmètre de la concession du SIEDA, on a constaté une augmentation de l'ampérage du disjoncteur de branchement se produisant sans le consentement de l'utilisateur du service public et sans son information préalable. Cela vise simplement à éviter aux techniciens d'avoir à se déplacer pour traiter la situation individuelle de chaque usager lors d'une future augmentation de l'abonnement qui concernera, selon l'UFC Que Choisir et le Médiateur de l'Énergie, entre 20 et 30% des usagers domestiques, à cause d'une moins grande tolérance aux dépassements momentanés de puissance des disjoncteurs intégrés aux dispositifs de comptage linky.

En tout état de cause, l'obligation de conseil est complètement méconnue dans les faits dès lors qu'elle est privée de toute effectivité au mépris de la qualité du service public.

**II.2.4.2.** Dans la décision querellée, le SIEDA rappelle que « *si Enedis n'a d'autre choix que de recourir à des entreprises partenaires, comme le lui permet la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, pour réussir le remplacement de trente-cinq millions de compteurs en seulement six ans, les équipes de pose sont soumises aux mêmes exigences que les salariés du distributeur et sont tenues de respecter la procédure d'intervention mise au point par ce dernier. En outre, comme a pu le rappeler le ministre en charge de l'énergie dans sa réponse ministérielle du 12 juin 2018 susvisée, "les travaux réalisés par les équipes de pose sont régulièrement contrôlés par Enedis", qui demeure responsable conformément à l'article 3 de la loi du 31 décembre 1975* ».

Les requérants reconnaissent bien volontiers que le recours aux sous-traitants est légal, mais ils ont souhaité attirer l'attention de l'autorité concédante sur le fait que le recours massif aux sous-traitants aboutissait, sur le périmètre de la concession du SIEDA, à ce que les méthodes employées pour le déploiement du dispositif de comptage Linky soient contraires à la mission de service public du concessionnaire et aux obligations qui y sont attachées.

De plus, dans la décision querellée, le SIEDA affirme :

*« S'agissant par ailleurs des considérations techniques, le SIEDA entend rappeler que, suivant la procédure d'intervention élaborée par Enedis, le technicien vérifie systématiquement, avant le remplacement du compteur, la cohérence entre le réglage du disjoncteur et la puissance souscrite du client. En cas d'écart, il informe l'utilisateur que le nouveau compteur sera programmé au niveau de la puissance souscrite inscrite dans son contrat et l'invite à contacter son fournisseur d'énergie pour toute modification de cette dernière. En cas d'absence de l'utilisateur, cette mention est indiquée sur l'enveloppe comportant la notice qui est remise dans la boîte aux lettres de l'intéressé. En tout état de cause, comme stipulé dans le contrat relatif à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution, l'utilisateur demeure responsable de l'installation électrique intérieure et est donc tenu de s'assurer de la conformité de cette dernière aux textes et normes applicables, ainsi que de sa compatibilité avec la puissance souscrite auprès du fournisseur. Au regard de ce modus operandi et à défaut pour les usagers que vous représentez d'établir que celui-ci n'aurait pas été suivi par les équipes de pose, il ne peut être avancé qu'Enedis méconnaît son obligation de conseil ».*

Tout d'abord les requérants souhaitent nuancer les affirmations précédentes sur la responsabilité de l'utilisateur quant à son installation électrique intérieure et sa conformité avec les normes applicables. Il ne peut être demandé à l'utilisateur de connaître par cœur la norme NF C15-100, alors qu'une personne avertie, tel le concessionnaire, peut se voir reprocher de ne pas avoir fait une mise en sécurité ou *a minima* prévenu l'utilisateur d'une non-adéquation entre cette norme et la pose d'un compteur Linky.

Cela étant précisé, et malgré ce qu'affirme le SIEDA, les poses sont quasiment toutes effectuées sans prévenir ainsi qu'il a déjà été précisé. Certains disjoncteurs de branchement sont à l'intérieur des habitations, donc inaccessibles aux poseurs, qui effectuent tout de même le changement comme l'explique M. (**Production n° 48 : Témoignages de Mme et M. D et Production n° 49 : Témoignage de M. B**).

Dans le cas de Mme H, le disjoncteur se trouve à l'intérieur de sa maison individuelle, ce qui empêchera *de facto* l'installateur de vérifier le disjoncteur tel que l'affirme imprudemment le SIEDA dans la décision querellée (**Production n° 50 : Témoignage de Mme H**).

Dans le cas de Mme C le sous-traitant a réglé son disjoncteur à 45 A au lieu de 15A pour un abonnement à 3 Kva comme l'impose la norme NF C 14-100 (**Production n° 47 : Témoignage de Mme S**).

Une vidéo de la société Enedis datée du 19 mars 2015, vue par 51 053 personnes au 9 août 2018 sur le site Youtube, incite les techniciens posant les linky à augmenter l'ampérage au maximum de la capacité du disjoncteur à la 5ème minute, le film précisant bien cette étape par un sous-titre (Voir sur l'adresse [https://www.youtube.com/watch?v=k3e20e\\_oy2Y](https://www.youtube.com/watch?v=k3e20e_oy2Y)).

L'association Promotelec, dont sont notamment membres les sociétés EDF et Enedis ainsi que la FNCCR, a d'ailleurs reconnu sur son site que cette augmentation de l'ampérage du disjoncteur effectuée par les poseurs sans vérification de la section des câbles (du disjoncteur au tableau électrique) peut créer des départs de feux (**Production n° 16 : Extrait du site Internet de Promotelec**) :

*« Lors de la pose d'un compteur Linky, le technicien qui intervient règle le disjoncteur de branchement de l'abonné au maximum de la puissance autorisée par le réseau. Une fois le boîtier installé, la modification de la puissance souscrite pourra se faire à distance, sans qu'un professionnel n'ait besoin de se rendre au domicile pour que ce changement puisse être effectif.*

*Seulement, lorsque le technicien place Linky chez un particulier et règle le disjoncteur de branchement, il n'est pas chargé de vérifier si l'installation électrique du foyer est en mesure de supporter le niveau de puissance défini.*

*Dans le cas où les sections de câbles ne sont pas adaptées aux nouveaux réglages, des accidents (feu) peuvent se produire le jour où le particulier fait la demande auprès d'Enedis afin d'augmenter la puissance de son compteur à distance pour répondre à des besoins en énergie plus conséquents (ex : achat d'un jacuzzi) Remarque : passage d'un abonnement 6KVA 30A (section de 6 mm<sup>2</sup> possible entre le disjoncteur et le tableau électrique général) à 9KVA 45A (section minimale de 10 mm<sup>2</sup>, attention de vérifier la chute de tension suivant la longueur).*

*Après la pose du compteur Linky, il est donc conseillé au particulier de faire intervenir un installateur électricien qualifié qui se rendra au domicile s'assurer que les sections de câble entre le disjoncteur et le tableau électrique sont conformes au niveau de puissance établi ».*

Dans les faits, sur le périmètre de la concession du SIEDA comme ailleurs, du reste, les contrôleurs d'Enedis ne vérifient qu'un faible pourcentage des installations.

Ce travail n'a pas empêché l'inversion des phases et des neutres de perdurer plusieurs mois sur la moitié d'un immeuble de Rodez, comme constaté par un électricien professionnel, qui la signalé à EDF et publiquement (**Production n° 55 : Témoignage de M. S C**) :

*« Ce type d'erreur technique pose un grave problème de sécurité pour les usagers ainsi qu'un risque de détérioration électrique de certains appareils placés en aval de la source ».*

Fabien Carrière exprime pour sa part que le dispositif Linky a tout fait griller dans son installation agricole ; en conséquence, le concessionnaire s'est trouvé contraint de lui remettre un compteur classique (**Production n° 26 : Témoignage de M C**).

Il existe également un cas où l'irradiation électromagnétique a eu des effets directs sur le système endocrinien et sur la santé d'une usagère, Madame C (**Production n° 60 : Article de presse : « Compteur Linky : un incendie évité de justesse »**).

**II.2.4.3.** En outre, les requérants ajouteront que les tableaux de support ne sont pas changés alors qu'ils ne correspondent plus aux normes techniques pourtant connues par le concessionnaire.

Lors des renouvellement ou remplacement de matériel, il conviendrait selon cette norme technique de changer les panneaux de contrôle en bois supportant les compteurs et parfois les disjoncteurs, par des panneaux synthétiques de type monophasés (réf : ERDF-CPT-M&S-Spe-13006A ou HN 62 S-81) tel que spécifié dans la fiche Séquelec référence GP 03 et dans la fiche Séquelec n.15, et ce dans le cas du remplacement ou renouvellement effectué lors de la pose du Linky.

**II.2.4.4.** Faute de contrôle, il n'existe pas de chiffre précis sur ce phénomène ; c'est précisément l'objet du recours : comme l'a bien montré le Conseil d'Etat dans l'arrêt précité *Commune de Douai*, il est vital pour les autorités concédantes de la distribution publique d'électricité d'avoir une parfaite connaissance de la concession et de son exploitation, avec des chiffres détaillés, afin de pouvoir contrôler de manière effective que les missions de services public concédées sont parfaitement exécutées dans le respect du cahier des charges de la concession.

Or, si le SIEDA rappelle, dans la décision querellée, que c'est la société concessionnaire qui demeure responsable en cas d'erreurs commises par le sous-traitant, précisément les usagers sont dans l'incapacité d'engager cette responsabilité faute pour le SIEDA, autorité concédante, de procéder à un contrôle permettant d'établir les multiples dysfonctionnements ayant lieu à l'occasion du déploiement.

Pourtant, les maires de plusieurs communes membres du SIEDA (notamment Saujac et Salles-Courbatiès et Foissac) ont envoyé en recommandé au SIEDA un courrier abordant ces méthodes de pose (**Productions n° 11 : Courrier du 2 aout 2017 du maire de Salles-Courbatiès et 12 : Courrier du maire de Saujac**).

Plus globalement la presse s'est faite l'écho des nombreuses communes et des nombreux usagers en Aveyron – dont de nombreux requérants – s'opposant au déploiement tel qu'il a lieu (**Production n° 58 : Article de presse : « Linky : les opposants court-circuitent les projets d'Enedis en Aveyron »**).

Cette prise de position de certains maires peut aboutir y compris à faire cesser le déploiement : ainsi de la ville de Villeneuve sur Lot où, comme en témoigne la presse, des copropriétaires ont réussi à se faire réinstaller les compteurs, posés contre leur gré (**Production n° 15 : Article de presse « Stop Linky 47 oblige Enedis à reposer l'ancien compteur déjà remplacé »**).

Dans la ville de Bayonne de même, Enedis a accepté, en accord avec le maire, de ne procéder à aucun déploiement (**Production n° 7 : Courrier d'Enedis aux habitants de Bayonne**).

**Cela prouve bien que dans les faits, la société concessionnaire fait ce qu'elle veut en fonction des rapports de forces avec les acteurs locaux : elle sait pouvoir se contenter de dispositifs de comptage classiques.**

L'existence de la pose forcée est attestée et connue d'Enedis. Ainsi, Robert Poggi, directeur territorial d'Enedis pour la Seine-Saint-Denis a pu déclarer dans la presse qu'un rappel à l'ordre avait été fait au sous-traitant, la SCOPELEC, lui demandant « **de ne pas procéder à de la pose forcée** » (**Production n° 10 : Article de presse « Aubervilliers rappelle à l'ordre Enedis pour les compteurs Linky »**).

Devant l'ensemble de ces éléments, il paraît donc urgent que le SIEDA puisse initier un contrôle des effets du déploiement des dispositif de comptage sur le périmètre de sa concession et d'en tirer les conséquences

nécessaires à la protection des usagers du service public et de leurs installations électriques.

En conséquence, la décision sera annulée.

## II.2.5. Sur les risques pour la protection de la vie privée des usagers

**II.2.5.1.** Le respect de la vie privée est une liberté fondamentale. Selon le Conseil constitutionnel, « *aux termes de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : " Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression. " ; que la liberté proclamée par cet article implique le respect de la vie privée* » (Décision n° 99-416 DC du 23 juillet 1999).

Dans une décision ultérieure, le Conseil constitutionnel a précisé qu'il « *incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties ; qu'au nombre de celles-ci figurent la liberté d'aller et venir, l'inviolabilité du domicile, le secret des correspondances et le respect de la vie privée, protégés par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789, ainsi que la liberté individuelle, que l'article 66 de la Constitution place sous la protection de l'autorité judiciaire* » (Décision n° 2014-420/421 QPC du 9 octobre 2014).

Ces droits sont encore protégés en droit de l'Union européenne. Ainsi aux termes de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne :

*« Respect de la vie privée et familiale*

***Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications*** ».

De même, aux termes de l'article 9 du Code civil :

***« Chacun a droit au respect de sa vie privée ».***

Ces droits sont encore protégés par la convention européenne des droits de l'homme. Ainsi, aux termes de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme :

*« Droit au respect de la vie privée et familiale*

***1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.***

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

Récemment, le juge des référés du Tribunal administratif de Toulouse a reconnu expressément que le déploiement devait s'effectuer en garantissant aux usagers la liberté d'exercer leur choix individuel et sans pression pour refuser ou accepter l'accès à leur logement ou propriété et refuser ou accepter que les données collectées par le compteur soient transmises à des tiers partenaires commerciaux de l'opérateur (**Production n° 20 : TA Toulouse, Ordonnance, 10 septembre 2018, Préfet de la Haute-Garonne, n° 1803737**).

**II.2.5.2.** Pourtant, le déploiement des dispositifs de comptage intelligents dits « Linky », est susceptible de poser de nombreuses difficultés en matière de protection des données personnelles collectées par ces

dispositifs.

Ainsi, la Délibération n° 2012-404 de la CNIL du 15 novembre 2012 portant recommandation relative aux traitements des données de consommation détaillées collectées par les compteurs communicants, recommande que ce soit Enedis que recueille ce consentement : « *dans la mesure où la collecte de la courbe de charge est réalisée par les gestionnaires de réseau, la Commission recommande que ces derniers soient chargés du recueil de ce consentement auprès des usagers* ».

Pourtant, dans ses dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution basse tension pour les Clients en Contrat Unique, Enedis prévoit que

*« La transmission au Fournisseur de la Courbe de Charge du Client par Enedis nécessite une autorisation du Client, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite "informatique et Libertés" :*

*-à Enedis : pour la collecte et la transmission de cette Courbe de Charge par Enedis au Fournisseur. Cette autorisation peut être adressée soit directement à Enedis, soit via le Fournisseur. Dans ce dernier cas, le Fournisseur s'engage à recueillir le consentement préalable du Client et à en apporter la preuve sur simple demande d'Enedis.*

*-au Fournisseur ; pour le traitement de cette donnée par le Fournisseur ».*

La société concessionnaire laisse ainsi illégalement la faculté aux fournisseurs de prévoir de recueillir seuls le consentement préalable des usagers au sujet de la transmission de la Courbe de Charge.

En outre, un travail de l'association Robin des Toits montre que la majorité des conditions générales de vente des fournisseurs ne font pas la distinction entre « données de consommation et Courbe de charge » avec pour conséquence que les données de consommation remontent par défaut vers le concessionnaire.

Par exemple, les conditions générales de vente du fournisseur Direct Energie (art.4 ; Offre Horizon dissocié ; 01/07/2017) précisent que le client : « *Autorise expressément (...) le GRD à communiquer à DIRECT ENERGIE toutes les informations (...) notamment : les données de comptage (incluant la courbe de charge* ». Ainsi le client donne en même temps son acceptation pour l'offre de fourniture d'électricité et pour la collecte des données personnelles par la société concessionnaire.

Dernièrement, dans une décision MED n° 2018- 007 du 5 mars 2018 *mettant en demeure la société DIRECT ENERGIE*, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a relevé les nombreuses méconnaissances de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 *modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés* auxquelles est susceptible d'aboutir l'usage du dispositif de comptage intelligent dits « Linky » par un fournisseur d'énergie.

La société concessionnaire connaît ses pratiques mais ne les désavoue pas.

Les requérants feront encore valoir qu'une contradiction existe entre la possibilité laissée à l'utilisateur sur son espace personnel sur le site de la société concessionnaire, à savoir donner son accord pour la remontée de la courbe de charge, et les Conditions Générales de Ventes, qui sont formulées de telle sorte qu'elles ne laissent pas cette possibilité d'accord. Car les Conditions Générales de Ventes des fournisseurs priment ce que les usagers sont supposés choisir sur l'espace personnel d'Enedis.

De sorte que le SIEDA ne peut se contenter de renvoyer à la loi pour affirmer que « *la procédure de collecte et d'utilisation des données de consommation actuellement mise en œuvre par Enedis est régulière* ».

En conséquence, la décision sera annulée.

\* \*  
\*

Au regard des différents points soulevés dans leur demande du 2 mai 2018 et du manque de prise en compte, par le SIEDA, tant des arguments juridiques soulevés que des témoignages très concrets d'usagers produits, il apparaît que le SIEDA ne pouvait, ainsi qu'il l'a fait dans la décision querellée, refusé d'exercer son pouvoir de contrôle et de s'assurer que son concessionnaire respecte bien l'ensemble de ses obligations dans le cadre du déploiement des dispositifs de comptage intelligents dits « Linky ».

Il a, *a minima*, commis une erreur manifeste d'appréciation.

En effet, quatre points avaient été soulevés par les requérants – ils sont autant de moyens articulés pour voir sanctionner l'illégalité de la décision de rejet du 14 juillet 2018. Face à ces quatre points, le SIEDA a choisi, dans la décision querellée, d'opposer quatre certitudes en affirmant que le déploiement des dispositifs de comptage intelligents dits « Linky » sur le périmètre de sa concession respectait parfaitement l'état du droit. Ce faisant, le SIEDA ne se rendait pas compte qu'il épousait les thèses de son concessionnaire sans le moindre recul critique et – plus grave – sans la moindre donnée de fait.

Comme l'a bien montré le Conseil d'Etat dans l'arrêt précité *Commune de Douai*, il est vital pour les autorités concédantes de la distribution publique d'électricité d'avoir une parfaite connaissance de la concession et de son exploitation, avec des chiffres détaillés, afin de pouvoir vérifier de manière effective que les missions de services public concédées sont parfaitement exécutées dans le respect du cahier des charges de la concession.

En l'espèce, une fois les différents témoignages d'usagers pris en compte, il apparaît que les quatre certitudes du SIEDA correspondent en réalité à quatre doutes quant à la conformité du déploiement des dispositifs de comptage intelligents dits « Linky », tel qu'il s'opère sur le périmètre de la concession du SIEDA, aux obligations de service public que doit respecter le concessionnaire.

Les requérants entendent de ce point de vue rappeler que, s'ils ont saisi le SIEDA après avoir vainement tenté d'attirer son attention sur la situation très bien décrite dans les différents témoignages produits, c'est en sa qualité d'autorité concédante, au regard du rôle précis et des responsabilités nombreuses qu'elle induit. Les multiples références du SIEDA aux différentes décisions ayant remis en cause les actes administratifs édictés par différentes communes tendant à s'opposer au déploiement des compteurs Linky sur leur territoire au nom du principe de précaution sont donc sans lien dès lors que n'est pas en cause ici un pouvoir de police, mais bien un devoir de contrôle du bon respect, par la société concessionnaire d'un service public, des obligations de service public mises à sa charge.

Dès lors, au regard de l'exigence de bon fonctionnement du service public de la distribution d'électricité sur le périmètre de la concession du SIEDA, auquel sont attachés les requérants, tout comme du respect des normes applicables, les agissements du concessionnaire et de ses sous-traitants dans le cadre du déploiement auraient dû faire l'objet d'un strict encadrement, seul à même d'assurer le respect des normes

juridiques applicables, notamment celles comprises dans le cahier des charges de la concession.

Les requérants relèvent encore que, dans la décision querellée, le SIEDA a opposé un refus en méconnaissance de ses propres statuts, lesquels disposent, à l'article 5-1, que celui-ci a un rôle de représentant des intérêts des usagers et de médiateur entre les usagers et la société concessionnaire : « *Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises concessionnaires ; intervention dans les litiges entre clients/usagers et l'organisme de distribution publique d'électricité ou le fournisseur aux tarifs réglementés de vente* » (**Production n° 5 : Statuts du SIEDA**).

Les requérants ne pouvant demeurer plus longtemps seuls face à un concessionnaire qui n'est pas à leur écoute, pas davantage que ses sous-traitants, ils se prévalent de ce droit dans le cadre de ce recours.

En synthèse, au regard des enjeux pour le service public concédé, il devient urgent que l'autorité concédante, le SIEDA, puisse intervenir et agir sur les différents dysfonctionnements établis et s'assurer plus généralement que le concessionnaire exploite le service dans le respect du cahier des charges de la concession ainsi, plus généralement, que des normes constitutionnelles, européennes ou législatives.

La décision querellée sera donc annulée et il sera enjoint au SIEDA de réexaminer sans délai la demande des requérants en date du 2 mai 2018.

## PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, déduire, ou suppléer même d'office, plaise au Tribunal administratif de céans de bien vouloir, sur la demande des requérants :

- **ANNULER** la décision du SIEDA en date du 14 juillet 2018 refusant de faire droit à la demande des requérants en date du 2 mai 2018 tendant à ce que le SIEDA 1) mette en demeure immédiatement et à titre conservatoire le concessionnaire de cesser de procéder illégalement au déploiement forcé des dispositifs de comptage intelligent dit « Linky » sur le périmètre de la concession du SIEDA 2) diligente un contrôle sur le fondement des stipulations du cahier des charges de la concession, afin d'établir la quantité précise de dysfonctionnements graves relevés dans le présent courrier qui se sont produits à l'occasion du déploiement des dispositifs de comptage intelligent dit « Linky » sur le périmètre de la concession du SIEDA par des sous-traitants du concessionnaire et de pouvoir mettre le concessionnaire en demeure d'y mettre fin 3) de bien vouloir imposer au concessionnaire de respecter les stipulations du cahier des charges de la concession en toutes ses activités exercées au titre du service public concédé ;
- **ENJOINDRE** au SIEDA de réexaminer, sans délai, la demande des requérants en date du 2 mai 2018 tendant à ce que le SIEDA 1) mette en demeure immédiatement et à titre conservatoire le concessionnaire de cesser de procéder illégalement au déploiement forcé des dispositifs de comptage intelligent dit « Linky » sur le périmètre de la concession du SIEDA 2) diligente un contrôle sur le fondement des stipulations du cahier des charges de la concession, afin d'établir la quantité précise de dysfonctionnements graves relevés dans le présent courrier qui se sont produits à l'occasion du déploiement des dispositifs de comptage intelligent dit « Linky » sur le périmètre de la concession du SIEDA par des sous-traitants du concessionnaire et de pouvoir mettre le concessionnaire en demeure d'y mettre fin 3) de bien vouloir imposer au concessionnaire de respecter les stipulations du cahier des charges de la concession en toutes ses activités exercées au titre du service public concédé ;
- **METTRE À LA CHARGE** du SIEDA la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Fait à Paris le 03 octobre 2018

JEAN-SÉBASTIEN BODA